



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFETE DU PAS-DE-CALAIS

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

RECUEIL n° 9 du 15 mars 2016

Le Recueil des Actes Administratifs sous sa forme intégrale est consultable en Préfecture, dans les Sous-Préfectures, ainsi que sur le site Internet de la Préfecture (www.pas-de-calais.gouv.fr)

CABINET.....	5
SERVICE INTERMINISTERIEL DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILES.....	5
Arrêté sidpc n°2016/061 portant renouvellement de l'agrément accordé à l'association nationale pour la formation professionnelle des adultes (a.f.p.a.), sise rue léon blum -bp25-62800 lievin cedex en qualité d'organisme de formation aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public.....	5
Arrêté sidpc n°2016/062 portant autorisation de manifestation nautique.....	6
Arrêté sidpc n°2016/065 modificatif d'autorisations de manifestations nautiques.....	6
Arrêté sidpc n°2016/055 portant agrément d'un organisme pour la formation relative aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public.....	7
DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DES LIBERTES PUBLIQUES.....	8
BUREAU DE LA CIRCULATION.....	8
Arrêté portant autorisation du 56ème rallye automobile du touquet – pas de calais rallye véhicules historiques de compétition du touquet les jeudi 17, vendredi 18 et samedi 19 mars 2016.....	8
DIRECTION DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES.....	11
Bureau de l'Animation Territoriale et des Entreprises.....	11
Avis pc 062 081 15 00009 favorable de la commission départementale d'aménagement commercial du pas-de-calais portant sur le projet de création d'un magasin à l'enseigne "gamm vert", d'une surface de vente de 1716 m², dans la zone d'activités légères de baralle.....	11
BUREAU DES PROCEDURES D'UTILITE PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT.....	12
Arrêté interprefectoral du 24 fevrier 2016 portant autorisation du plan de gestion décennal des voies d'eau et des berges du marais audomarois au titre des articles l.214-3 et l.215-15 du code de l'environnement et instituant des servitudes de passage.....	12
Arrêté n° 2016-54 d'enregistrement commune d'annezin.....	15
Arrêté fixant des prescriptions complémentaires concernant la restauration de la continuité écologique sur un ouvrage de la ternoise sur la commune de grigny.....	16
Arrêté fixant des prescriptions complémentaires concernant la restauration de la continuité écologique sur un ouvrage de la canche sur la commune de boubers-sur-canche.....	18
DIRECCTE NORD/PAS-DE-CALAIS – UNITE TERRITORIALE DU PAS -DE-CALAIS.....	20
service à la personne.....	20
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le n° sap/818481699 et formulée conformément à l'article l. 7232-1-1 du code du travail.....	20
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le n° sap/266202688 et formulée conformément à l'article l. 7232-1-1 du code du travail.....	20
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE PROTECTION DES POPULATIONS.....	21
habilitation sanitaire.....	21
Arrêté prefectoral n°hv20160303-67 attribuant l'habilitation sanitaire à monsieur horia sorin hamzea.....	21
Arrêté prefectoral n°hv20160310-66 attribuant l'habilitation sanitaire à madame audrey marchand.....	21
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER.....	22
Service Environnement et Aménagement Durable.....	22
Arrêté préfectoral définissant les prescriptions de l'aménagement foncier, agricole et forestier des communes de marquay Avec extension sur les communes de bailleul aux cornailles, monchy breton et ligny saint flochel.....	22

Arrêté préfectoral modificatif du siège de l'association foncière de remembrement de izel les equerchin-fresnes les montauban-quiéry la motte-hénin beaumont-brebières.....	24
Secrétariat Chasse et Boisement.....	24
Arrêté autorisant des battues administratives de regulation de sangliers et chevreuils mettant en danger la securite publique dans les emprises du reseau sncf infrapole nord europeen.....	24
service des affaires maritimes.....	25
Arrêté autorisant l'avenant à la concession de la plage naturelle de la commune de cucq.....	25
CENTRE PENITENTIAIRE DE VENDIN LE VIEIL.....	25
Délégation de competence qui annule et remplace celle du 17 septembre 2015 relative a l'acces a l'armurerie sans autorisation prealable.....	25
Délégation de competence qui annule et remplace celle du 03 novembre 2015 relative aux mesures d'affectation des personnes detenues en cellule.....	26
Délégation de competence qui annule et remplace celle du 25 janvier 2015 relative aux aménagements de cellule.....	26
Délégation de competence qui annule et remplace celle du 06 novembre 2015 relative a l'appel des autorites dans le cadre d'un incident grave.....	26
Délégation de competence qui annule et remplace celle du 25 janvier 2016 relative a l'utilisation de l'armement en position a la porte d'entree principale.....	27
Délégation de competence qui annule et remplace celle du 16 fevrier 2015 relative aux autorisations de visite autres que celle des familles.....	27
Délégation de competence qui annule et remplace celle du 16 fevrier 2015 relative a des autorisations de mouvements d'argent.....	27
Délégation de competence qui annule et remplace celle du 06 novembre 2015 relative a la commission pluridisciplinaire unique.....	28
Délégation de competence qui annule et remplacecelle du 16 fevrier 2015 relative a des restrictions de correspondance ecrite ou d'acces au telephone.....	28
Délégation de competence qui annule et remplace celle du 16 fevrier 2015 relative aux cours par correspondance et a la presentation a des examens dans l'etablissement.....	28
Délégation de competence qui annule et remplace celle du 16 fevrier 2015 relative a une decision prise en urgence par le chef d'etablissement relevant normalement du directeur interregionale.....	28
Délégation de competence qui annule et remplace celle du 16 fevrier 2015 relative a la delivrance de toute certification conforme de copie, extrait de document ou de signature concernant une personne detenue.....	29
Délégation de competence qui annule et remplace celle du 16 fevrier 2015 relative a la delivrance, suspension et annulation des permis de visite.....	29
Délégation de competence qui annule et remplace celle du 06 novembre 2015 relative a une demande d'investigation corporelle interne.....	29
Délégation de competence qui annule et remplace celle du 06 novembre 2015 relative a l'engagement de poursuites disciplinaires.....	29
Délégation de competence qui annule et remplace celle du 16 fevrier 2015 relative a la gestion de l'isolement d'une personne detenue.....	29
Délégation de competence qui annule et remplace celle du 06 novembre 2015 relative a la designation des personnes detenues autorisees a participer a des activites.....	30
Délégation de competence qui annule et remplace celle du 25 janvier 2016 relative aux mesures de controle pour les personnes accedant au centre penitentiaire.....	30
Délégation de competence qui annule et remplace celle du 25 janvier 2016 relative aux mesures de retrait, pour des motifs de sécurité, des objets et vêtements habituellement laissés en leur possession ainsi que des médicaments, matériels et appareillage médicaux.....	31
aux mesures de fouille des personnes détenues, à l'utilisation de moyens de contrainte.....	31
Délégation de competence qui annule et remplace celle du 25 janvier 2016, relative au placement preventif en cellule disciplinaire ou en cellule de confinement.....	31
Délégation de competence qui annule et remplace celle du 06 novembre 2015 relative a la designation des personnes detenues autorisees a participer a des activites.....	32
Délégation de competence qui annule et remplace celle du 16 fevrier 2015 relative au placement en cellule de protection d'urgence.....	32
Délégation de competence qui annule et remplace celle du 16 fevrier 2015 relative a la prise en charge d'objets ou bijoux appartenant a un detenu.....	32
Délégation de competence qui annule et remplace celle du 06 novembre 2015 relative au recours gracieux ou plainte administrative des personnes detenues.....	32

Délégation de compétence qui annule et remplace celle du 16 février 2015 relative a l'autorisation pour un retrait d'argent.....	33
Délégation de compétence qui annule et remplace celle du 06 novembre 2015 relative au retrait en urgence d'une personne detenue placee a l'exterieur du centre penitentiaire.....	33
Délégation de compétence qui annule et remplace celle du 16 février 2015 relative a la fixation des sommes detenues par les personnes detenues autorisees a se trouver a l'exterieur de l'etablissement.....	33
Délégation de compétence qui annule et remplace celle du 16 février 2015 relative a la sortie des armes et du materiel de securite de l'armurerie.....	33
Délégation de compétence qui annule et remplace celle du 16 février 2015 relative aux habilitations ou suspensions provisoires d'habilitations.....	34
Délégation de compétence qui annule et remplace celle du 25 janvier 2016, relative a la suspension a titre preventive d'une activite ou formation professionnelle remuneree.....	34
Délégation de compétence qui annule et remplace celle du 06 novembre 2015 relative a l'organisation des visites de detenus dans un parloir.....	34
ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE MENTALE VAL DE LYS – ARTOIS.....	35
DIRECTION GENERALE.....	35
Décision du directeur des affaires économiques et de la logistique cb/mcw 28/2016 délégation de signature.direction.....	35
DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT.....	35
SERVICES MILIEUX ET RESSOURCES NATURELLES.....	35
Arrêté inter-départemental complémentaire relatif à la mise en œuvre du Plan de Protection de l'Atmosphère révisé pour le Nord – Pas-de-Calais.....	35
Arrêté préfectoral portant dérogation au titre de l'art. L 411-2 CE au bénéfice de Monsieur le Président Directeur Général de la SAS Travaux Publics Lefrançois en vue de la poursuite de l'exploitation d'une carrière de sables et graviers à Waben.....	38
PRÉFECTURE DU PAS-DE-CALAIS.....	41
Direction des ressources humaines et des moyens Service départemental de l'action sociale.....	41
Arrêté préfectoral modificatif n° 1 portant composition nominative du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (chsct) de la préfecture et des sous-préfectures du pas-de-calais.....	41

CABINET

SERVICE INTERMINISTERIEL DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILES

Arrêté sidpc n°2016/061 portant renouvellement de l'agrément accordé à l'association nationale pour la formation professionnelle des adultes (a.f.p.a.), sise rue léon blum -bp25-62800 lievin cedex en qualité d'organisme de formation aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public.

par arrêté du 8 mars 2016

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet.

Article 1er. : L'agrément pour la formation aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur délivré à l'Association nationale pour la Formation Professionnelle des Adultes (A.F.P.A.), sise rue Léon Blum -BP25-62800 LIEVIN Cedex sous le N° 62-0007, est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 12 mai 2016, au vu des informations mentionnées à l'article suivant.

Article 2. : Informations apportées par le demandeur en réponse aux obligations de l'article 12 de l'arrêté du 2 mai 2005 précité :

1 – RAISON SOCIALE :

Association nationale pour la Formation Professionnelle des Adultes (AFPA)

2 – NOM DU REPRESENTANT LEGAL ET BULLETIN N° 3 DE SON CASIER JUDICIAIRE DATANT DE MOINS DE TROIS MOIS :

- Monsieur Dominique BOS

- Bulletin n° 3 : absence de condamnation, bulletin délivré le 22 janvier 2016

3 – ADRESSE DU SIEGE SOCIAL OU DU LIEU DE L'ACTIVITE PRINCIPALE :

rue Léon Blum-BP 25 62800 LIEVIN Cedex Téléphone : 03.21.77.37.77 – Télécopie : 03.21.67.64.88

4 – ATTESTATION D'ASSURANCE « RESPONSABILITE CIVILE » :

MAIF date d'échéance 31 décembre 2016 16-18 Bd de la Mothe- 54000 NANCY

5 – MOYENS MATERIELS ET PEDAGOGIQUES CONFORMES A L'ANNEXE XI :

DESENFUMAGE :

Le centre dispose de 2 clapets, de 3 volets de désenfumage et d'un exutoire de fumée.

ECLAIRAGE DE SECURITE :

Le centre dispose d'un éclairage de sécurité (évacuation et ambiance) en état de fonctionnement.

MOYENS DE SECOURS :

- SYSTEME DE SECURITE INCENDIE :

Le centre dispose de deux Systèmes de Sécurité Incendie de catégorie A dont un mobile.

- INFORMATIQUE :

Le centre dispose d'un système « FINSECUR » (Unité d'Aide à l'Exploitation).

- DETECTEURS, DECLENCHEURS MANUELS :

Le centre dispose de détecteurs, de déclencheurs manuels, de coupures d'urgence électriques et portes automatiques.

- EXTINCTEURS :

Le centre dispose d'extincteurs à eau + additifs à poudre 6kg et CO2 de 2 et 5kg en plus de 30 extincteurs pédagogiques et d'un extincteur Cordia.

- AIRE DE FEUX :

Le centre dispose d'une aire de feux décrite au dossier disposant de l'autorisation administrative de marque Cordia non polluant.

- ROBINETS D'INCENDIE ARMES :

Le centre dispose de deux Robinets d'Incendie Armés dont un sous eau sur l'aire de feu et un non alimenté sur le plateau technique.

- TETES SPRINKLEURS :

Le centre dispose de têtes sprinkleurs.

- APPAREILS EMETTEURS – RECEPTEURS :

Le centre de formation dispose de ces équipements.

- MODELE DE POINTS DE CONTROLE DE RONDE :

Installé dans le bâtiment dédié à la formation S.S.I.A.P.

- REGISTRE DE PRISE EN COMPTE DES EVENEMENTS :

Le centre de formation dispose de cet équipement sous format papier et informatique.

- EPREUVES :

Le centre dispose du système « QBSSIAP » de la Société Générale Multimédia + SSI A mobile ou le SSI A formation.

6 – AUTORISATION ADMINISTRATIVE DE REALISATION D'EXERCICES PRATIQUES SUR FEUX REELS :

Les exercices se font sur des bacs à feu écologiques à gaz.

Le centre dispose d'une autorisation d'exercice à feu réel délivré par le maire de Liévin.

7 – LES FORMATEURS AVEC ENGAGEMENT DE PARTICIPATION AUX FORMATION :

- M. Alain DRELON : SSIAP 3/SST- à jour de recyclage et agent de prévention niveau 2 ;

- M. Fabrice TERNOIS : SSIAP 3/SST- à jour de recyclage et agent de prévention niveau 2 ;

- M. Boris BRICHE: SSIAP 1- SSIAP 2- SSIAP 3/STT à jour de recyclage ;

- M. Pascal DENIAUD : SSIAP 3.

8 – LES PROGRAMMES ONT ETE TRANSMIS AU DOSSIER.

Les sites visités dans le cadre des formations seront :

Centre commercial CARREFOUR à Liévin,
Centre commercial CORA LENS II à Vendin le Vieil,
IGH: DVD Fictis prévention.

9 – NUMERO DE LA DECLARATION D'ACTIVITE AUPRES DE LA DELEGATION REGIONALE A LA FORMATION PROFESSIONNELLE :

N° 319 3001 2659

10 – FORME JURIDIQUE :

Association loi 1901

Article 3 : Tout changement de formateur ou de convention de mise à disposition d'un lieu de formation ou d'exercice sur feu réel doit être porté à la connaissance du Préfet ayant délivré l'agrément et faire l'objet d'un arrêté modificatif.

Article 4 : Le Préfet peut, au cours de la période d'agrément, demander au centre agréé des informations et, le cas échéant, procéder à un contrôle sur place, visant à vérifier le respect des conditions dans lesquelles il a été agréé.

L'agrément peut être retiré à tout moment par décision motivée du Préfet qui l'a délivré, notamment en cas de non-respect des conditions fixées pour sa délivrance par l'arrêté du 02 mai 2005. Ce retrait peut être effectué sur proposition du président du jury ou du Préfet du lieu de la formation.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans un délai de deux mois. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 6 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi – Unité territoriale du Pas-de-Calais, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
signé Etienne DESPLANQUES.

Arrêté sidpc n°2016/062 portant autorisation de manifestation nautique

par arrêté du 8 mars 2016

sur proposition du Sous-préfet, Directeur de Cabinet ;

Article 1er: L'autorisation sollicitée par l'ensemble scolaire catholique audomarois polyvalent Saint Denis représenté par Mme Sylvie LEMAITRE-STAELEN, responsable de la vie scolaire – Place Saint Jean 62501 SAINT-OMER, en vue d'organiser une course de canoës le 19 mai 2016 de 13 H à 17 H sur l'ancien canal de Neuffossé à SAINT-OMER est accordée telle que définie ci-dessous ;

- course de canoës de 13 H à 17 h associée à une course (ou marche) pédestre.

Article 2: il n'y aura pas d'arrêt de la navigation pendant le déroulement de la manifestation. Les participants devront respecter la réglementation en vigueur en matière de navigation fluviale.

Article 3: l'organisateur devra se conformer strictement aux ordres des agents du service gestionnaire de la voie d'eau.

Article 4: les mesures de police mises en place pour le déroulement des épreuves seront à la charge du bénéficiaire de la présente autorisation, lequel devra fournir le personnel nécessaire.

Article 5: l'organisateur sera responsable des accidents et dommages qui pourraient résulter de la présente autorisation. L'État et le gestionnaire de la voie d'eau sont déchargés de toute responsabilité en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens, soit par le fait de la manifestation, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de la manifestation.

Article 6: Le pétitionnaire devra être assuré, auprès d'une compagnie d'assurance française agréée, par un contrat qui dégagera explicitement l'État, ses représentants, les usagers de la voie navigable et les tiers, des risques et dommages susceptibles d'être causés aux personnes et aux biens par le fait de la manifestation ou d'accident survenu au cours et à l'occasion de la dite manifestation.

Article 7: les droits des tiers sont et demeurent expressément préservés.

Article 8: la présente autorisation ne préjuge pas des autres autorisations dont l'organisateur doit se charger en matière de protection des risques sanitaires liés à la qualité du milieu aquatique.

Article 9: Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans un délai de deux mois. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 10: Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, le Directeur territorial du Nord-Pas-de-Calais de Voies navigables de France, le Chef de la Brigade Fluviale de la Gendarmerie Nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'au pétitionnaire et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
signé Etienne DESPLANQUES.

Arrêté sidpc n°2016/065 modificatif d'autorisations de manifestations nautiques

par arrêté du 8 mars 2016

sur proposition du Sous-préfet, Directeur de Cabinet ;

Article 1er : l'article 1er de l'arrêté SIDPC N°2016/050 du 23 février 2016 est modifié comme suit :

-le mercredi 23 mars 2016 sur la Scarpe supérieure (site de la Base nautique de Saint Laurent Blangy) du PK 0.550 au PK 4.000 de 13H00 à 17H00 .

Article 2 : Les autres articles de l'arrêté SIDPC N°2016/050 sans changement.

Article 3 : l'article 1er de l'arrêté SIDPC N°2016/051 du 23 février 2016 est modifié comme suit :

-le mercredi 20 avril 2016 sur la Scarpe supérieure (site de la Base nautique de Saint Laurent Blangy) du PK 0.550 au PK 4.000 de 09H00 à 17H00 .

Article 4: Les autres articles de l'arrêté SIDPC N°2016/051 susvisé sans changement.

Article 5 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, le Directeur territorial du Nord-Pas-de-Calais de Voies navigables de France, le Chef de la Brigade Fluviale de la Gendarmerie Nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'au pétitionnaire et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
signé Etienne DESPLANQUES.

Arrêté sidpc n°2016/055 portant agrément d'un organisme pour la formation relative aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public.

par arrêté du 8 mars 2016

sur proposition du Sous-préfet, Directeur de Cabinet ;

Article 1er. :La société UCP GROUPE FRANCE, sise, rue Modeste Beaurain-Pépinère d'Entreprises -Zone d'Activités Légères 62270 FREVENT, est agréée pour la formation aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur sous le N°62-0016 pour une durée de cinq ans à compter de la signature du présent arrêté, au vu des informations mentionnées à l'article suivant.

Article 2. :Informations apportées par le demandeur en réponse aux obligations de l'article 12 de l'arrêté du 2 mai 2005 précité :

1 – RAISON SOCIALE :

UCP GROUPE FRANCE :Société par Actions Simplifiée

2 – NOM DU REPRESENTANT LEGAL ET BULLETIN N° 3 DE SON CASIER JUDICIAIRE DATANT DE MOINS DE TROIS MOIS :

Gérant : M. Vincent, Thomas BLICHARSKI

bulletin n° 3 : absence de condamnation, bulletin délivré le 6 janvier 2016

3 – ADRESSE DU SIEGE SOCIAL et LIEU PRINCIPAL DE L'ACTIVITE :

Pépinère d'Entreprises de Frévent

rue Modeste Beaurain

Zone d'Activités Légères

62270 FREVENT

téléphone : 06.32.27.42.89

Adresse électronique : vincent.blicharski@ucp-france.com

4 – ATTESTATION D'ASSURANCE « RESPONSABILITE CIVILE » :

AXA France IARD SA

M. MASSON Yves-Damien- agent général

1, Place César Bernard 62270 FREVENT

contrat n° 6882665204

Date d'échéance : 1er janvier 2017

5 – MOYENS MATERIELS ET PEDAGOGIQUES CONFORMES A L'ANNEXE XI :

- Remarque générale :

Convention de mise à disposition de moyens, matériels et de locaux par visite avec jointe au dossier.

DESENFUMAGE :

Les clapets et volets nécessaires à la formation seront mis à disposition par le site conventionné.

ECLAIRAGE DE SECURITE :

Le centre dispose d'un éclairage de sécurité (évacuation et ambiance) en état de fonctionnement.

MOYENS DE SECOURS :

- SYSTEME DE SECURITE INCENDIE :

Le centre de formation dispose d'une valise Système de Sécurité Incendie spécifique.

- INFORMATIQUE :

Le centre dispose du logiciel VISION COM (Unité d'Aide à l'Exploitation).

- DETECTEURS, DECLENCHEURS MANUELS :

Le centre dispose de ce matériel, il fait partie de la valise Système de Sécurité Incendie.

- EXTINCTEURS :

Le centre dispose de plusieurs extincteurs

- AIRE DE FEUX :

Le centre dispose d'une aire de feu sur son site.

- ROBINETS D'INCENDIE ARMES :

Le centre dispose de ce matériel.

- TETES SPRINKLEURS :

Le centre de formation dispose de têtes d'extinction automatique à eau (non fixées).

- APPAREILS EMETTEURS - RECEPTEURS :

Le centre dispose de ces équipements en plusieurs exemplaires.

- MODELE DE POINTS DE CONTROLE DE RONDE :

Le centre dispose d'un appareil de rondes et de points de contrôle.

- REGISTRE DE PRISE EN COMPTE DES EVENEMENTS :

Le centre dispose de cet équipement.

- EPREUVES :

Le centre dispose d'un système informatisé de vote (Quizzbox) pour la réalisation de l'épreuve QCM.

6 – Autorisation administrative de réalisation d'exercices pratiques sur feux réels :

Les exercices se déroulent sur le site de la pépinière d'entreprises de Frévent sur des bacs à feu écologiques à gaz.

Autorisation de M. Jean-Luc FAY, Président de la communauté de communes de la région de Frévent.

7 – Les formateurs avec engagement de participation aux formations :

Les C.V. et pièces d'identité de :

- Monsieur Lionel PEREIRA (SSIAP 1- SSIAP 3) ;

- Monsieur Vincent, Thomas BLICHARSKI (SSIAP 1) ;

- Monsieur Jean-Jacques VIGREUX (SSIAP 1- SSIAP 2) ;

- Monsieur Marc PRIEUR (formateur Sauveteur Secouriste du Travail).

8 – Les programmes DETAILLES ET DECOUPAGES HORAIRES DES FORMATIONS ont été JOINTS au dossier.

Le site visité dans le cadre des formations sera Cora Lens 2 de Vendin le Vieil. Convention figurant au dossier.

9 – Numéro de la déclaration d'activité auprès de la Délégation Régionale à la Formation Professionnelle :

n° 31 62 02762 62

10 – Forme juridique :

Société par Actions Simplifiée (SAS)

Article 3. : Tout changement de formateur ou de convention de mise à disposition d'un lieu de formation ou d'exercice sur feu réel doit être porté à la connaissance du Préfet ayant délivré l'agrément et faire l'objet d'un arrêté modificatif.

Article 4. : Le Préfet peut, au cours de la période d'agrément, demander au centre agréé des informations et, le cas échéant, procéder à un contrôle sur place, visant à vérifier le respect des conditions dans lesquelles il a été agréé.

L'agrément peut être retiré à tout moment par décision motivée du Préfet qui l'a délivré, notamment en cas de non-respect des conditions fixées pour sa délivrance par l'arrêté du 02 mai 2005. Ce retrait peut être effectué sur proposition du président du jury ou du Préfet du lieu de la formation.

Article 5. : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans un délai de deux mois. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 6. : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

signé Etienne DESPLANQUES.

DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA CIRCULATION

Arrêté portant autorisation du 56ème rallye automobile du touquet – pas de calais rallye véhicules historiques de compétition du touquet les jeudi 17, vendredi 18 et samedi 19 mars 2016

par arrêté du 14 mars 2016

ARTICLE 1er- L'Association Sportive Automobile de l'Automobile Club du Nord de la France, représentée par M. Jean-Michel FOULON, Président, en collaboration avec le Touquet Auto Club, représenté par M. Jean-Marc ROGER, Vice-Président et Président du Comité d'Organisation, est autorisée à organiser les jeudi 17, vendredi 18 et samedi 19 mars 2016, une épreuve automobile d'endurance et de régularité dénommée 56ème Rallye du TOUQUET-PAS DE CALAIS dans les conditions fixées par le règlement joint à l'appui de la demande ainsi qu'aux conditions définies par le présent arrêté.

Le 56ème RALLYE DU TOUQUET - PAS-DE-CALAIS, couvre un parcours de 570,28 kms, comprenant dix sept épreuves spéciales de classement sous la forme d'épreuves de vitesse sur une distance cumulée de 208,70 kms.

Le nombre d'engagés sera limité à 200 maximum tous rallyes confondus.

ARTICLE 2. - Les prescriptions générales suivantes devront être impérativement respectées

les vérifications administratives seront effectuées le jeudi 17 mars 2016 de 17H30 à 23H00 et les vérifications techniques le jeudi 17 mars 2016 de 18H00 à 23H30 à l'Hippodrome de la Canche au TOUQUET.

les départs auront lieu isolément toutes les minutes le vendredi 18 mars 2016 à partir de 11H 00 du parking de la Mairie du TOUQUET.

Pour la première étape, le rallye du Championnat de France partira après le rallye VHC. Pour la deuxième étape, le rallye du Championnat de France partira après la dernière voiture du rallye VHC.

pendant toute la durée de l'épreuve d'endurance et de régularité effectuée sur le secteur de liaison, les concurrents devront se conformer aux prescriptions du code de la route et aux arrêtés municipaux des villes et localités traversées,

la circulation générale ne devra subir aucune entrave sur l'itinéraire du parcours de liaison,

est interdit, sur les voies empruntées par le rallye et durant toute la période du déroulement de celui-ci, le jet de tous imprimés ou objets quelconques, par toute personne participant ou assistant à quelque titre que ce soit à la manifestation,

est interdite, l'apposition de flèches ou autres indications sur les panneaux et poteaux de signalisation ainsi que sur les arbres,

toutes mesures devront être prises pour prévenir les risques d'incendie et d'accidents et assurer les soins aux blessés.

les concurrents devront respecter les moyennes horaires de marche portées sur leur carnet de route

ARTICLE 3 - Sur le territoire de la commune de CLENLEU, le secteur compris entre le départ et le PK35 pourra être utilisé comme base d'entraînement dans la période du samedi 05 au mercredi 16 mars de 09H00 à 12H00 et de 14H00 à 18H00.

ARTICLE 4 - Les prescriptions particulières suivantes, spécifiques aux épreuves de vitesse, devront impérativement être respectées :

JEUDI 17 MARS 2016:

Une spéciale d'essai d'une longueur de 5,33 km aura lieu de 10H00 à 17H00 sur la commune de CLENLEU.

VENDREDI 18 MARS 2016:

- EPREUVE SPECIALE 1 - 6 «MARANT-SEMPY»

13,950 km à parcourir 2 fois.

1er passage : 11H58

2ème passage : 16H54

Les voies empruntées par cette épreuve spéciale intéressent le territoire des communes de AIX EN ISSART, MARANT, SAINT DENOEU et SEMPY (arrondissement de MONTREUIL-SUR-MER).

- EPREUVE SPECIALE 2 – 7 «HUMBERT-BOUBERS»

8,550 km à parcourir 2 fois.

1er passage : 12H34

2ème passage : 17H30

Les voies empruntées par cette épreuve spéciale intéressent le territoire des communes de BOUBERS LES HESMOND, HUMBERT et SAINT DENOEU (arrondissement de MONTREUIL-SUR-MER).

- EPREUVE SPECIALE 3 – 8 «CREQUY-RIMBOVAL»

13,840 km à parcourir 2 fois.

1er passage : 13H07

2ème passage : 18H03

Les voies empruntées par cette épreuve spéciale intéressent le territoire des communes de CREQUY, RIMBOVAL, EMBRY, MAISONCELLE et SAINT MICHEL SOUS BOIS. (arrondissement de MONTREUIL-SUR-MER).

- EPREUVE SPECIALE 4 – 9 «HUCQUELIERS-CLENLEU»

12,450 km à parcourir 2 fois.

1er passage : 13H45

2ème passage : 18H41

Les voies empruntées par cette épreuve spéciale intéressent le territoire des communes de BIMONT, CLENLEU et HUCQUELIERS. (arrondissement de MONTREUIL-SUR-MER).

- EPREUVE SPECIALE 5 «LE TOUQUET FRONT DE MER»

2,200 km à parcourir 1 fois.

1er passage : 16H08

Les voies empruntées par cette épreuve spéciale intéressent le territoire de la commune du TOUQUET (arrondissement de MONTREUIL-SUR-MER).

SAMEDI 19 MARS 2016:

- EPREUVE SPECIALE 10 - 14 «BERNIEULLES-ENQUIN»

14,150 km à parcourir 2 fois.

1er passage : 08H27

2ème passage : 13H28

Les voies empruntées par cette épreuve spéciale intéressent le territoire des communes de BERNIEULLES, BEUSSENT et ENQUIN SUR BAILLONS. (arrondissement de MONTREUIL-SUR-MER).

- EPREUVE SPECIALE 11 - 15 «BOURTHES»

13,170 km à parcourir 2 fois.

1er passage : 09H12

2ème passage : 14H13

Les voies empruntées par cette épreuve spéciale intéressent le territoire des communes de BOURTHES et ERGNY. (arrondissement de MONTREUIL-SUR-MER).

- EPREUVE SPECIALE 12 - 16 «SENLECQUES»

13,860 km à parcourir 2 fois.

1er passage : 09H51

2ème passage : 14H52

Les voies empruntées par cette épreuve spéciale intéressent le territoire des communes de LOTTINGHEN, SELLES, SENLECQUES et VIEIL MOUTIER. (arrondissement de BOULOGNE-SUR-MER).

- EPREUVE SPECIALE 13 - 17 «LONGVILLIERS-CAMIERS»

12,420 km à parcourir 2 fois.

1er passage : 10H54

2ème passage : 15H55

Les voies empruntées par cette épreuve spéciale intéressent le territoire des communes de CAMIERS, FRENCQ et LONGVILLIERS (arrondissement de MONTREUIL-SUR-MER).

- EPREUVE SPECIALE 18 «LE TOUQUET FRONT DE MER»

2,200 km à parcourir 1 fois.

1er passage : 16H50

Les voies empruntées par cette épreuve spéciale intéressent le territoire de la commune du TOUQUET (arrondissement de MONTREUIL-SUR-MER).

ARTICLE 5.- L'Xtreme Show sera organisé dans le cadre du règlement approuvé par la Fédération Française du Sport Automobile sous le n° 221 du 07 mars 2016.

L'Xtreme Show évoluera sur le parcours dans les deux heures précédant le départ des épreuves spéciales 5 et 18, LE TOUQUET-Front de Mer, les vendredi 18 et samedi 19 mars 2016.

ARTICLE 6.- Conformément aux arrêtés susvisés du Président du Conseil Départemental et des Maires des communes concernées par les épreuves spéciales, la circulation sera interrompue et le stationnement des piétons, cyclistes, véhicules automobiles, animaux, interdit sur les voies départementales ou communales utilisées pour les épreuves spéciales des jeudi 17, vendredi 18 et samedi 19 mars 2016, au plus tard une heure avant le premier passage prévu des concurrents. La circulation sera rétablie dès la fin des épreuves à l'initiative de l'organisateur dans le respect des arrêtés municipaux et des arrêtés du Conseil Départemental pris pour le déroulement du rallye.

Pendant la durée des épreuves des déviations seront établies, par l'organisateur qui est chargé de mettre en place les panneaux de déviation.

Des poteaux indicateurs provisoires éclairés la nuit seront placés aux frais et par les soins des organisateurs aux extrémités des parties interdites sous le contrôle des représentants locaux du Président du Conseil Départemental du Pas-de-Calais.

ARTICLE 7. - Un service d'ordre sous convention sera mis en place par le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Pas-de-Calais et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,

La gendarmerie sera en statique et en appui des commissaires de course en cas de trouble à l'ordre public. En cas d'intervention, sur décision du PC course, les prestations assurées seront facturées à l'organisateur dans l'état liquidatif. D'autre part il n'y aura pas de reconnaissance du parcours par la gendarmerie avant le départ des spéciales.

Des commissaires de route, munis d'un signe distinctif, dont la présence subordonne le déroulement des épreuves de classement, seront mis en place par les organisateurs conformément aux endroits désignés sur les listes annexées au présent arrêté. Ils assureront notamment une mission de surveillance aux points d'accès sur le parcours de vitesse ainsi qu'un rôle de sécurité au niveau des interdictions de stationnement.

La liste des commissaires précisant noms, prénoms, et numéro de permis sera transmis aux commandants de brigade de gendarmerie concernés 48 heures avant l'épreuve.

Des barrières devront être impérativement mises en place aux emplacements désignés en annexe.

ARTICLE 8.- La protection du public, des habitations et des concurrents devra être assurée par des dispositifs appropriés. Ces dispositifs seront enlevés dès la fin de l'épreuve.

L'organisateur devra mettre en œuvre tout moyen d'interdiction de stationner aux spectateurs, notamment dans les virages extérieurs, zones en contrebas ainsi qu'à tous endroits jugés dangereux pour le public.

Sur chaque épreuve spéciale des points « spectateurs autorisés » sont créés :

ES 1-6: PK4, 42, 49, 52, 55, 61, 68, 89, 121, 124 et 126.

ES 2-7: PK2 et PK55.

ES 3-8: PK25, 60, 64, 68, 79, 99, 119 et 125.

ES 4-9: PK29, 47, 58, 74, 108, 117, 119 et 120.

ES 10-14: PK10, 17, 20, 38, 64, 65, 67, 80, 85, 109 et 111.

ES 11-15: PK21, 37, 53, 61, 69, 73, 78, 81, 101 et 115.

ES 12-16: PK1, 25, 28, 34, 50, 52, 58, 66, 78, 103, 109 et 119.

ES 13-17: PK18, 23, 28, 45, 62, 100 et 121.

L'accès aux zones où le public est admis sera fléché par les soins de l'organisateur.

La présence du public sera définie en fonction de deux zones: l'une interdite au public matérialisée par la rubalise rouge, l'autre autorisée matérialisée par la rubalise verte. Toutes les zones autres que les zones autorisées sont considérées comme interdites. La zone autorisée doit être accessible aux personnes à mobilité réduite.

Les organisateurs doivent s'assurer que les spectateurs respectent les limites des zones qui leur sont réservées.

Des panneaux signaleront au public l'arrivée dans des zones interdites.

Deux véhicules dotés d'une sonorisation rappelleront les consignes de sécurité avant le passage du premier concurrent.

1 - P.C. COURSE :

Le PC course devra être constitué d'une cellule de liaison composée d'un sapeur pompier et d'un représentant des forces de l'ordre territorialement compétent (police et gendarmerie). Il sera aménagé de la sorte qu'à aucun moment le Directeur de Course ne puisse s'isoler de l'organisateur afin d'assurer la coordination des secours sur le parcours et aux abords du rallye.

Une ligne téléphonique sera affectée exclusivement à l'appel du Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours 62 (CODIS: 03.21.58.18.18). Son numéro devra être communiqué au CODIS 62 deux heures avant le départ du rallye.

2 - ORGANISATION DES SECOURS :

Seul le directeur de course au PC est habilité à prendre la décision de stopper la course afin d'effectuer les interventions sur les épreuves spéciales.

Une concertation permanente devra s'établir entre le directeur de course et les représentants des services d'urgence au PC course.

En cas d'intervention, les sapeurs-pompiers ne pourront s'engager sur le parcours des épreuves qu'après accord du directeur de course et confirmation du CODIS 62.

Le directeur de course devra faire stopper immédiatement la ou les épreuves si les moyens de secours d'urgence (sapeurs-pompiers, service d'aide médicale urgente (SAMU)) devaient emprunter les parcours de vitesse en cas d'intervention sur ou à proximité de celui-ci.

Un médecin, une ambulance et une dépanneuse seront présents au départ de chaque épreuve spéciale.

Une attention particulière devra être portée sur les modalités d'alerte et d'acheminement des secours sur les lieux d'un éventuel accident lors des épreuves.

Des points de cisaillement sont définis :

ES 13-17 : PK45

Un accès réservé aux véhicules de secours de 4 m de large et 3,50m de hauteur devra rester libre en permanence.

Le stationnement des véhicules ne devra pas gêner l'accès des secours extérieurs.

Les centres hospitaliers concernés devront être avertis du déroulement de cette manifestation.

ARTICLE 9- Une liaison radio devra être assurée entre les lieux d'arrivée et de départ de chaque épreuve dans le but :

- d'éviter la circulation des véhicules dans les deux sens,

- d'alerter le chef de service d'ordre concerné et le directeur de course de tout incident intervenant sur le parcours des épreuves spéciales,

- d'alerter les postes de secours et de lutte contre l'incendie. Pour ce faire, les transmissions radio entre les centres de secours et les médecins du SMUR. devront être effectives en tout point du parcours.

ARTICLE 10- En cas d'accident, l'épreuve sera interrompue jusqu'à rétablissement des normes de sécurité. Le pilote du véhicule en cause devra obligatoirement se mettre à la disposition des autorités de gendarmerie ou de police soit sur les lieux même de l'accident, soit dès le franchissement du point stop de l'épreuve spéciale.

ARTICLE 11- L'association organisatrice sera tenue d'assurer la réfection de la chaussée en cas de dégradation de celle-ci. Un constat de l'état des voies utilisées pour les épreuves de vitesse sera établi avant et après la manifestation.

ARTICLE 12- La plus grande prudence devra être observée par les concurrents et notamment lors de la traversée des agglomérations.

ARTICLE 13- Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 14- La présente autorisation ne pourra prendre effet que lorsque le Commandant du Groupement de Gendarmerie ou son représentant et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ou son représentant auront reçu de M. Jean-Marc ROGER, Président du Comité d'Organisation, l'attestation écrite certifiant que les dispositions précitées et celles concourant à la sécurité sont effectivement réalisées.

Le nom des Directeurs de course des épreuves spéciales sera communiqué au Commandant du Groupement de Gendarmerie ou son représentant et au Directeur Départemental de la Sécurité Publique ou son représentant.

En possession de l'attestation susvisée, le Commandant du Groupement de Gendarmerie ou son représentant et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ou son représentant restent en contact permanent avec les représentants de l'association organisatrice. Ils ont seul qualité pour répartir la mission entre leurs subordonnés et demeurent seul juge de l'emploi de leurs moyens.

La présente autorisation pourra être rapportée à tout moment notamment par le Commandant du Groupement de Gendarmerie ou son représentant ou le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ou son représentant agissant par délégation de l'autorité administrative, après consultation de l'autorité sportive compétente, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que les organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur en aurait été faite par l'autorité administrative ou ses représentants qualifiés, ne respectent plus ou ne font plus respecter par les concurrents les dispositions du règlement particulier de l'épreuve et celles du présent arrêté.

ARTICLE 15- Dès que les voies utilisées pour l'épreuve de vitesse auront été interdites à la circulation, l'association sportive qui est responsable de l'organisation et du déroulement de l'épreuve est seule habilitée à réglementer leur utilisation, après consultation du Commandant du Groupement de Gendarmerie ou son représentant, du Directeur Départemental de la Sécurité Publique ou son représentant et les commissaires de course concernés.

ARTICLE 16- Nul ne pourra ni pénétrer ni s'installer sur la propriété d'un riverain.

Tout propriétaire pourra faire appel au Commandant du Groupement de Gendarmerie ou son représentant ou au Directeur Départemental de la Sécurité Publique ou son représentant pour relever par procès-verbal toute infraction et constater, le cas échéant, les dégâts commis.

ARTICLE 17- Dispositions pour la protection du site Natura 2000:

Concernant l'épreuve ES 12-16 «SENLECQUES», le passage des véhicules s'effectue en limite de la zone Natura 2000 FR 3100484. Il conviendra aux organisateurs de s'assurer que le public, s'il est présent à cet endroit, reste canalisé sur la partie gauche de la route dans le sens de l'épreuve afin d'éviter toute intrusion en zone Natura 2000.

ARTICLE 18- Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies.

ARTICLE 19- L'organisateur devra informer le sous-préfet de permanence de tout accident grave survenu lors de l'épreuve, au 03.21.21.20.00.

ARTICLE 20- Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 21- Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais,
Les Sous-Préfets de MONTREUIL-SUR-MER et BOULOGNE-SUR-MER,

Le Président du Conseil Départemental du Pas-de-Calais,
Les Maires des communes traversées,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Pas-de-Calais,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'organisateur.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur,
signé Francis MANIER

DIRECTION DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES

BUREAU DE L'ANIMATION TERRITORIALE ET DES ENTREPRISES

Avis pc 062 081 15 00009 favorable de la commission départementale d'aménagement commercial du pas-de-calais portant sur le projet de création d'un magasin à l'enseigne "gamm vert", d'une surface de vente de 1716 m², dans la zone d'activités légères de baralle.

par avis du 10 mars 2016

La commission départementale d'aménagement commercial (cdac) du Pas-de-Calais

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du 10 mars 2016 prises sous la présidence de Monsieur Xavier CZERWINSKI, secrétaire général adjoint de la préfecture du Pas-de-Calais, la Préfète étant empêché ;

VU le code de commerce, et notamment les articles L 750-1 et suivants ainsi que les articles R 751-1 et suivants, relatifs à l'aménagement commercial ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2008-776 du 04 août 2008 de modernisation de l'économie et notamment l'article 102 ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 janvier 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises et notamment son chapitre III ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 avril 2015 portant désignation des membres représentant les maires et les intercommunalités ainsi que des personnalités qualifiées, susceptibles de siéger au sein de la commission départementale d'aménagement commercial du Pas-de-Calais ;

VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 février 2016 modifié constituant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial du Pas-de-Calais pour l'examen de la demande ci-après détaillée ;

VU la demande de permis de construire portant le n° PC 062 081 15 00009, déposée le 16 novembre 2015 à la Mairie de Baralle (62860) par la Société Anonyme à Responsabilité Limitée Unipersonnelle ADVITAM IMMOBILIERE sise 1, rue Marcel Leblanc à Saint-Laurent-

Blangy (62223), afin de créer un magasin à l'enseigne « Gamm vert », spécialisé dans le jardinage, l'animalerie, les articles liés à la pratique de la pêche, à la chasse et à l'équitation, et la distribution de produits alimentaires du terroir, dans la Zone d'Activités Légères (ZAL) de Baralle ;

CONSIDÉRANT que la surface de vente demandée est de 1716 m² ;

CONSIDÉRANT que la Société Anonyme à Responsabilité Limitée Unipersonnelle ADVITAM IMMOBILIERE agit en sa qualité de maître d'ouvrage ;

VU le dossier présenté à l'appui de la demande ;

VU le rapport d'instruction présenté par Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais ;

Après qu'en ont délibéré les membres de la commission ;

Assistés de :

- Monsieur Gauthier TURCO, représentant Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec le Plan Local d'Urbanisme dont est dotée la commune de Baralle ;

CONSIDÉRANT que la réalisation du projet, qui se traduira par un transfert de magasin, permettra à l'enseigne « Gamm vert » de maintenir son activité commerciale dans la commune ;

CONSIDÉRANT que la réalisation du projet se traduira par la réalisation d'un nouveau magasin respectueux des normes énergétiques ;

CONSIDÉRANT qu'il est parfois préférable, en termes de coûts, de construire un nouveau bâtiment que de rénover des locaux existants, pour répondre aux normes énergétiques en vigueur ;

CONSIDÉRANT que le nouveau magasin aura un impact positif en termes de confort ;

A décidé : d'émettre un avis favorable au projet, par 6 voix pour et 3 voix contre.

Ont voté pour le projet :

- Monsieur Jean-Pierre LESTOCARD, Maire de Baralle ;

- Madame Maryvone RINGEVAL, Maire de Raillencourt-Sainte-Olle ;

- Madame Évelyne NACHEL, Conseillère Départementale, représentant le Président du Conseil Départemental du Pas-de-Calais ;

- Madame Sylvie ROLAND, représentant les Intercommunalités au niveau du Pas-de-Calais ;

- Monsieur Jean-Michel PÉLIKS, Personnalité Qualifiée en matière de Consommation et de Protection des Consommateurs ;

- Monsieur Daniel MONNEUSE, Personnalité Qualifiée en matière de Consommation et de Protection des Consommateurs.

.../...

- 3 -

Ont voté contre le projet :

- Monsieur Serge AVEILLAN, Personnalité Qualifiée en matière de Consommation et de Protection des Consommateurs ;

- Madame Blanche CASTELAIN, Personnalité Qualifiée en matière de Développement Durable ;

- Monsieur Nicolas LEBRUN, Personnalité Qualifiée en matière d'Aménagement du Territoire.

LE PRÉSIDENT DE LA COMMISSION
DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL
signé Xavier CZERWINSKI

BUREAU DES PROCEDURES D'UTILITE PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Arrête interprefectoral du 24 février 2016 portant autorisation du plan de gestion décennal des voies d'eau et des berges du marais audomarois au titre des articles L.214-3 et L.215-15 du code de l'environnement et instituant des servitudes de passage

par arrêté du 24 février 2016

TITRE I : OBJET DE L'ARRÊTÉ

Article 1 : Autorisation au titre de la législation sur l'eau et les milieux aquatiques

La septième section de Wateringues du Pas-de-Calais est autorisée en application de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement, et sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser l'ensemble des travaux prévus au dossier de plan de gestion des voies d'eau et des berges du Marais Audomarois. Ce plan de gestion est établi pour une durée de 10 ans, à compter de l'approbation du présent arrêté.

Les 15 communes concernées par les travaux sont les suivantes : ARQUES, CLAIRMARAIS, EPERLECQUES, HOULLE, LONGUENESSE, MOULLE, NIEURLET, NOORDPEENE, SALPERWICK, SERQUES, SAINT-MARTIN-AU-LAERT, SAINT-MOMELIN, SAINT-OMER, TILQUES, WATTEN.

Les travaux du plan de gestion concernent le Marais de l'Audomarois. Ils comprennent les cours d'eau suivants : la Bombe, la Reninghe, la Basse Reninghe, le fossé de la Haute Reninghe, le Muissens Est, la Viotte, le fossé de la Forêt, le Startebecque, la Pacluse, le fossé de travers, la Liette d'Eperlecques, l'Oucliette, le fossé courant, la Haute Reninghe, la Houille, le Muissens Ouest, le Middeldyck, les fossés de la voie ferrée, le Grand Large, la Mariette, la Liette de Serques, la Rivière, la Blentque, le Lansberg, le fossé du Moulin, le fossé des moines, la Barque sur Tilques, la Barque, l'annexe au fossé des moines, le fossé Montoy, le Destrom, l'Estreade, le Kelestroom, le Pot de vin, le Zewelquegart, le Redoutegat, le canal latéral, la Petite riviérette, le Couwaert, le Cornu, le fossé des murs, le Balocq, le Nastrom, le Rouge Barrière, le rivage saint-Martin, le Bachelin, le fossé de l'église, le Middewatte, le fossé de la Poule, le Waert, le Pote, la riviérette d'Ecou, le fossé de la Fontaine, le fossé de rivage, le rivage Boitel, le Moerlack, la Grande Clémingue, Le Gaspupette, la rivière de Nieurlet, le fossé de la pâture, la rivière de Booneghem, la Vesseliéte, le fossé commun, le fossé de séparation, le vieux Zieu, le fossé des Etabonnes, le Zieu, le Schoubrouck, le Grand Pollaert, le Bagard, le Petit Bagard, l'Outewaert, le Fossé Noir, le Keteland, la Grande Meer, le fossé du Roy, le Tenerme, le Warfaert, le fossé de la pêche, le Saint-Bernard, la Longue Lègre, le Liennewaert, la Lienne, le Dromweg, la Baderague, le Cappelwaert, le Riefaert, le Brokinsfaert, le vieux fossé, le fossé des Madeleines (Saint-Omer), le fossé des Madeleines (Longuenesse), le Scacardvel, le Spé, le Boterzeumer, la petite Meldyck, le fossé ZI Brockus, le Scavinscat, le Coppendingyck, le Coppenendyck, le fossé de Saint-Omer, le Meerdyck, la rivière derrière Lysel, le Boteman, le fossé de la Chapelle, le Grand Zeep, le Petit Zeep, le Jeu de Paume, le Hongrie, le Stackelwaert, le Nieuvelandwaert, le Poterwaert, le Ketem, le grand Zekewaert, le Bogarwaert, le Grotelwaert, le fossé du Parcq, le Fossé parallèle au Parcq, la Petite Meer, le Doulague, le Petit Leck, la Petite Clémingue, le Grand Leck. soit un linéaire total d'environ 150 km (voir le plan de localisation annexé).

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
3. 1. 2. 0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à	Autorisation	Arrêté du 28 novembre 2007.

	l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3. 1. 4. 0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (Autorisation) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (Déclaration).		
3. 1. 4. 0.	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (Autorisation) ; 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (Déclaration).	Autorisation	Arrêté du 13 février 2002.
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens ", ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet " : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (Autorisation) ; 2° Dans les autres cas (Déclaration).	Autorisation	Arrêté du 23 avril 2008.
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L. 215-14 réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année : 1° Supérieur à 2 000 m ³ (Autorisation) ; 2° Inférieur ou égal à 2 000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (Autorisation) ; 3° Inférieur ou égal à 2 000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (Déclaration).	Autorisation	Arrêtés des 09 août 2006. et 30 mai 2008.
3.3.1.0.	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha (Autorisation) ; 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (Déclaration).	Autorisation	Arrêté du 24 juin 2008 modifié le 1 ^{er} octobre 2009.

Article 2 : Caractéristiques du plan de gestion

Le plan de gestion se décompose en deux plans d'actions :

le plan d'entretien ;

le programme de restauration.

Ces deux plans d'actions s'articulent autour des 8 objectifs opérationnels suivants :

Assurer un bon écoulement hydraulique des waterings tout en prenant en compte les enjeux écologiques ;

Assurer les zones de stockage pour les boues cohérentes avec la biodiversité du marais ;

Lutter contre l'érosion des berges et promouvoir des restaurations de berges respectueuses de la biodiversité et du paysage ;

Lutter contre les espèces invasives ;

Rappeler aux riverains leurs devoirs ;

Assurer des actions cohérentes et légales avec les riverains ;

Mettre en place des indicateurs de suivi et de travaux ;

Mettre en adéquation les statuts et le règlement de la 7^{ème} section des Waterings avec le Plan de Gestion.

L'ensemble des travaux a été défini après une phase de diagnostic. La phase opérationnelle prévoit notamment la réalisation des actions suivantes :

Opérations de curage ;

Débroussaillage ;

Faucardage ;

Gestion des zones de déchets (ramassage de déchets et ensemencement) ;

Mise en place d'abreuvoirs à bétails (clôture ou pompe à museaux) ;

entretien et restauration de la végétation ligneuse des berges ;

Lutter contre les espèces animales et végétales invasives ;

Restauration de berge ;

Restauration de frayères ;

Suivi de la biodiversité, de la faune piscicole, des espèces invasives, de l'ensemble des opérations liées au plan de gestion ;

Article 3 : Adaptations du plan de gestion

Le plan de gestion peut faire l'objet d'adaptations, en particulier pour prendre en compte des interventions ponctuelles non prévisibles rendues nécessaires à la suite d'une crue ou de tout autre événement naturel majeur et des interventions destinées à garantir la sécurité des engins nautiques non motorisés ainsi que toute opération s'intégrant dans un plan d'action et de prévention des inondations. Ces adaptations sont approuvées par l'autorité administrative.

Article 4 : Coût et financement du plan de gestion

Les travaux d'entretien du plan pluriannuel étant majoritairement basés sur des opérations de curage et de faucardage, la majorité des interventions sera financée par les ressources propres de la septième section de waterings du Pas-de-Calais.

Quelques opérations de génie écologique pourront éventuellement faire l'objet de subvention auprès des partenaires financiers institutionnels.

Article 5 : Servitude de passage

Afin de réaliser les travaux prévus dans le plan de gestion des voies d'eau et des berges du Marais Audomarois, il est nécessaire d'instituer une servitude de passage, destinée à permettre l'exécution des travaux et le passage des agents habilités et des engins mécaniques sur les propriétés privées.

Conformément à l'article L.215-18 du code de l'environnement, pour les interventions de la septième section de Wateringues du Pas-de-Calais dans le cadre du plan de gestion, la servitude de passage respectera une largeur maximale de 6 mètres.

Cette servitude permet l'exécution et la surveillance des travaux prévus. Elle s'applique autant que possible en suivant la rive du cours d'eau et en respectant les arbres et plantations existants.

Sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins les terrains bâtis ou clos de murs à la date du 3 février 1995 ainsi que les cours et jardins attenants aux habitations.

Titre II : PRESCRIPTIONS

Article 6 : Prescriptions générales applicables aux travaux en rivière

Outre le respect des mesures correctives figurant au dossier, le pétitionnaire devra également veiller au respect des préconisations suivantes :

Pollution

– Les bases de chantier devront être éloignées au maximum du cours d'eau et être situées hors zone inondable. Un accord écrit des propriétaires ou des locataires concernés sera nécessaire avant toute installation.

– Le stockage des produits polluants sera interdit à proximité du chantier. Ceux-ci devront être établis sur des aires étanches, en dehors du lit majeur. Pour les bases de chantiers terrestres, les ravitaillements des engins en carburant et lubrifiant se feront par des citernes étanches transportées par des véhicules tout terrain de liaison. Ces véhicules contiendront un barrage anti-pollution utilisable rapidement en cas de pollution accidentelle. Pour les bases de chantiers nautiques, les ravitaillements des engins en carburant et lubrifiant se feront par des citernes étanches transportées sur des barges munies de dispositifs permettant de limiter, en cas de pollution accidentelle, l'effet de l'incidence sur le milieu (bac de rétention, dispositif absorbant...).

– Pendant l'exécution des travaux, toutes les précautions seront prises pour empêcher les rejets et les ruissellements polluants au cours d'eau (engins mécaniques, matériel de battage, aire de stockage, etc.) et pour limiter la mise en suspension des sédiments.

– Toutes les précautions seront prises pour empêcher une quelconque pollution des eaux souterraines.

– Les matériaux mis en œuvre ne devront pas altérer la qualité de l'eau du cours d'eau.

– Des dispositifs filtrants de type bottes de paille seront mis en place pour toute opération à même de générer un départ de matières en suspension en aval dans le cours d'eau.

– L'utilisation d'huiles biologiques biodégradables sera préférée à toute autre utilisation de lubrifiant en phase travaux.

– Le stockage des produits polluants et la réalisation d'action de manutention de produits dangereux (carburant ou autres hydrocarbures par exemple) seront interdits à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée de capatge.

Inondation

– Pendant l'exécution des travaux, toutes les précautions seront prises pour ne pas provoquer d'inondation ou aggraver la vulnérabilité des autres occupants de la zone au regard des risques d'inondation.

Surveillance et entretien

– Une surveillance constante est nécessaire durant toute la phase travaux. Des moyens d'intervention devront être disponibles à tout moment pour permettre un retrait rapide des installations pouvant être soumises au risque d'inondation ou susceptibles d'augmenter ce risque.

Article 7 : Prescriptions spécifiques au projet

Période de réalisation des travaux

– Les travaux impactant le lit mineur seront réalisés de manière à prévenir toute atteinte à la reproduction piscicole et au développement des juvéniles et conformément aux opérations décrites dans le dossier de demande d'autorisation (espèce repère : le brochet / contexte éso-cyprinicole).

– Les travaux impactant la végétation des berges (hélrophytes, arbres et arbustes) seront réalisés entre le 15 août de l'année n et le 28 février de l'année n+1 afin de prévenir toute atteinte à la nidification et à la reproduction des oiseaux.

– Dans le cadre du traitement des espèces invasives végétales, la période d'intervention sera adaptée à chaque espèce afin de limiter toute dissémination.

Entretien de la végétation rivulaire

Pour éviter la diffusion de la Chalara fraxinea, maladie touchant le Frêne et véhiculée par un champignon microscopique, il est recommandé de ne plus planter cette essence actuellement.

Pour éviter la diffusion de la Graphiose, maladie touchant l'Orme, il est recommandé de ne plus planter cette essence actuellement.

Afin d'assurer la stabilité des berges, il est recommandé de ne plus planter les peupliers non autochtones à moins de 6 m des cours d'eau.

Boues de curage :

Les boues de curage seront analysées chaque année par secteur d'intervention, conformément au plan de gestion.

Comité de suivi :

Un comité de suivi sera prévu annuellement afin de discuter du bilan de l'année écoulée et de valider les opérations prévues au cours de l'année qui suivra.

Utilisation des servitudes

Lors de l'utilisation des servitudes instaurées dans le cadre de ce projet, le pétitionnaire préviendra les propriétaires préalablement aux opérations du passage des équipes d'entretien.

Titre III – DISPOSITIONS GENERALES

Article 8 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités objets de la présente autorisation sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement

notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du Préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Article 9 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 10 : Transfert de l'autorisation à un autre bénéficiaire

Conformément à l'article R 214-45 du Code de l'Environnement, le nouveau bénéficiaire doit se déclarer auprès des Préfets du Pas-de-Calais et du Nord dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage ou le début de l'exercice de son activité.

Article 11 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 12 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 13 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les autres réglementations.

Article 15 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures du Pas-de-Calais et du Nord.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché pendant une durée minimale d'un mois dans les mairies de ARQUES, CLAIRMARAIS, EPERLECQUES, HOULLE, LONGUENESSE, MOULLE, NIEURLET, NOORDPEENE, SALPERWICK, SERQUES, SAINT-MARTIN-AU-LAERT, SAINT-MOMELIN, SAINT-OMER, TILQUES, WATTEN. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins de Mesdames et Messieurs les Maires.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information pendant deux mois dans les Préfectures du Pas-de-Calais et du Nord, ainsi qu'aux mairies des communes de ARQUES, CLAIRMARAIS, EPERLECQUES, HOULLE, LONGUENESSE, MOULLE, NIEURLET, NOORDPEENE, SALPERWICK, SERQUES, SAINT-MARTIN-AU-LAERT, SAINT-MOMELIN, SAINT-OMER, TILQUES, WATTEN.

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera inséré par les soins des Préfets du Pas-de-Calais et du Nord dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans les départements du Pas-de-Calais et du Nord.

Les frais de publication sont à la charge du pétitionnaire.

La présente autorisation sera mise à disposition du public sur le site internet des Préfectures du Pas-de-Calais et du Nord durant une période d'au moins 1 an.

Article 16 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Lille.

Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour le demandeur ou l'exploitant.

Il est d'un an à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou de son affichage pour les tiers, les personnes physiques ou morales et les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des incon vénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, ce délai continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Dans le même délai de deux mois, le demandeur ou l'exploitant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande.

Article 17 : Exécution Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président du la septième section de Wateringues du Pas-de-Calais

pour le Préfet du Nord,
le Secrétaire Général,
signé Gilles BARSACQ

pour la Préfète du Pas-de-Calais,
le Secrétaire Général,
signé Marc DEL GRANDE

Arrêté n° 2016-54 d'enregistrement commune d'annezin

par arrêté du 4 mars 2016

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du PAS-DE-CALAIS ;

TITRE 1 – PORTEE – CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 – BENEFICIAIRE ET PORTEE

ARTICLE 1.1.1 - EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION Les installations de la Société TOLARTOIS, ci-après dénommée l'exploitant, représentée par M. DUVAL, dont le siège social est situé Avenue de la ferme de Roy à BETHUNE faisant l'objet de la demande susvisée du 17 juillet 2015 et complétée le 05 octobre 2015, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune d'ANNEZIN - Zone Industrielle, au 286 Boulevard de la République .

Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'Enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du Code de l'Environnement).

CHAPITRE 1.2 - NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1 - LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

E (enregistrement), D (déclaration), NC (non classé).

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

ARTICLE 1.2.2 - SITUATION DE L'ETABLISSEMENT Les installations autorisées sont situées sur des parcelles cadastrales suivantes de la commune d'ANNEZIN :

section AD : n° 419, n° 422 en partie, n° 416 et n° 424.

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'Inspection de l'environnement – section installations classées.

CHAPITRE 1.3 - CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1 - CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté,

sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé en date du 17 juillet 2015 et complété le 05 octobre 2015 par l'exploitant.

Elles respectent les dispositions de l'Arrêté Ministériel de prescriptions générales applicables du 14 décembre 2013.

CHAPITRE 1.4 - MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

ARTICLE 1.4.1 - MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'Enregistrement, pour un usage industriel.

CHAPITRE 1.5 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1 - ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- Arrêté Ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'Enregistrement au titre de la rubrique n° 2560 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

- Arrêté du 21 juin 2004 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2564 relative au nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces (métaux, matières plastiques...) par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques.

TITRE 2 – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

ARTICLE 2.1 - MESURES BATIMENTAIRES Des murs coupe feu 2 h auto-stables avec une colonne sèche à l'aplomb de ces derniers assurent la séparation entre TOLARTOIS, ARTOIS-COMM et BOSAL-DISTRIBUTION.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'Inspection de l'Environnement, spécialité « Installations Classées ».

TITRE 3 – MODALITES D'EXECUTION – VOIES DE RECOURS Article 3.1. - Frais Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.2 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS En application des articles L 514.6 et R 514-3-1 du code de l'environnement :

le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif,

le délai de recours est de deux mois, à compter de la notification dudit arrêté, pour le demandeur ou l'exploitant et d'un an pour les tiers, à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue 6 mois après la publication ou l'affichage de cet arrêté, ce délai continue à courir jusqu'à l'expiration de 6 mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 3.3 - PUBLICITE Une copie du présent arrêté est déposée en Mairie d'ANNEZIN et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'enregistrement est soumis, est affiché en mairie d'ANNEZIN pendant une durée minimale d'un mois. Procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de cette commune.

Ce même extrait d'arrêté sera affiché en permanence dans l'installation par l'exploitant.

Un avis faisant connaître que l'enregistrement a été accordé sera inséré, aux frais de la Société TOLARTOIS dans deux journaux diffusés sur l'ensemble du département du PAS-DE-CALAIS.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 3.4 - EXECUTION Le Secrétaire Général de la Préfecture du PAS-DE-CALAIS, le Sous-Préfet de BETHUNE et l'Inspecteur de l'environnement – section Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société TOLARTOIS et dont une copie sera transmise aux Maires des communes de ANNEZIN, CHOCQUES, FOUQUEREUIL, LABEUVRIERE et VENDIN-LES-BETHUNE.

Pour la Préfète,
Le Secrétaire Général,
signé Marc DEL GRANDE

Arrêté fixant des prescriptions complémentaires concernant la restauration de la continuité écologique sur un ouvrage de la ternoise sur la commune de grigny

par arrêté du 10 mars 2016

ARTICLE 1 : OBJET DE L'ARRETE

Les ouvrages hydrauliques « ROE 8943 » et « ROE 8944 », situés sur le territoire de la commune de GRIGNY (62140) et implantés sur la TERNOISE, propriétés de l'indivision COBB, font l'objet de travaux d'effacement dans le cadre du rétablissement de la continuité écologique.

Les aménagements et mesures d'accompagnement réalisés doivent être conformes aux éléments présentés par le mandataire du pétitionnaire, en ce qu'ils n'ont rien de contraire aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 : REGLEMENT D'EAU

Le règlement d'eau des ouvrages hydrauliques « ROE 8943 » et « ROE 8944 », fixé par décret présidentiel du 5 mars 1849 et complété par arrêté préfectoral du 11 août 2009, est abrogé.

ARTICLE 3 : CARACTERISTIQUES DES AMENAGEMENTS

Aménagement de l'ouvrage « ROE 8943 »

Le seuil de l'ouvrage hydraulique fait l'objet d'un aménagement par une rampe à macro-rugosités en enrochements à seuils successifs.

La rampe est réalisée telle que décrite dans le dossier d'aménagement susvisé, et conformément aux plans joints en annexe.

Elle présente les caractéristiques principales suivantes :

- longueur mini du canal incliné : 10,45m
- largeur de l'ouvrage : 2,30m
- cote de calage amont de la rampe : 26,85m NGF
- cote de calage aval de la rampe : 26,10m NGF
- pente moyenne : 6 %
- hauteur de chute maxi entre 2 seuils : 0,15m
- profondeur d'eau mini dans les bassins : 0,41m

La rugosité de fond est assurée par la mise en place de blocs d'enrochements de tailles variées, et doit permettre une diversité d'écoulements suffisante au franchissement piscicole.

Les vannes de l'ouvrage sont maintenues levées en permanence. L'indivision COBB est chargée de les sceller en position haute, au-dessus de la cote de 28,80m NGF.

Mise hors service des installations hydroélectriques

Aucune utilisation de l'installation hydroélectrique demeurant en place dans la chambre d'eau n'est autorisée. L'indivision COBB est chargée de bloquer la turbine restant en place en position ouverte.

Le propriétaire conserve l'obligation d'entretien des éléments de l'installation hydraulique restés sur place après l'aménagement des ouvrages.

La cote de fond du canal d'amenée de la chambre d'eau est maintenue à 26,55m NGF.

Aménagement de l'ouvrage « ROE 8944 »

L'ouvrage hydraulique fait l'objet d'un aménagement avec une rampe à anguilles.

La rampe est réalisée telle que décrite dans le dossier d'aménagement susvisé, et conformément aux plans joints en annexe.

Elle présente les caractéristiques principales suivantes :

- longueur mini de la rampe : 2,87m
- largeur de l'ouvrage : 1,50m
- cote de calage amont de la rampe : 26,11m NGF
- cote de calage aval de la rampe : 25,88m NGF
- pente moyenne : 8 %

ARTICLE 4 : CONDUITE DU CHANTIER

L'écoulement normal des eaux est maintenu durant les travaux.

Période de réalisation des travaux

Les travaux impactant le lit mineur sont réalisés entre le 15 juin et le 15 octobre d'une même année afin de prévenir toute atteinte aux déplacements des espèces piscicoles, à leur reproduction et au développement des juvéniles.

Les travaux impactant la ripisylve sont réalisés entre le 15 août de l'année N et le 31 mars de l'année N+1 afin de prévenir toute atteinte à la nidification et à la reproduction des oiseaux.

Le pétitionnaire (ou son mandataire) prévient le service de police de l'eau du démarrage des travaux et lui transmet un calendrier prévisionnel d'exécution. Il l'avertit, le cas échéant, des interruptions ainsi que de la fin du chantier.

Dans le cadre du traitement des invasives, la période d'arrachage et de fauche intervient en dehors de la période de fructification afin de limiter toute dissémination.

Pollution

Les installations de chantier sont éloignées au maximum du cours d'eau et situées hors zone inondable.

Le stockage des produits polluants (huiles et carburants) est interdit à proximité du chantier. Il est établi sur des emplacements réservés étanches, et sur rétentions, en dehors du lit majeur.

Les engins, et notamment les circuits hydrauliques, sont vérifiés avant le début du chantier, de manière à éviter les fuites. Leur entretien (vidanges, etc) est interdit sur le chantier.

Un plan de prévention est mis en œuvre en cas de pollution accidentelle durant la phase chantier. L'entreprise avertit au plus vite le service chargé de la police de l'eau et prend les mesures nécessaires pour limiter l'étendue de la pollution et éviter qu'elle ne se reproduise : mise en place de barrage flottant et utilisation d'une pompe, prélèvement des terres souillées et évacuation vers une filière d'élimination adaptée.

Les matériaux mis en œuvre ne doivent pas altérer la qualité de l'eau du cours d'eau.

Le pétitionnaire (ou son mandataire) veille, par tout moyen utile, à limiter la mise en suspension de particules fines dans l'eau. Les travaux de terrassement et de plantation sont réalisés à sec et des filtres de paille sont mis en place lors de la mise en eau après travaux.

En fin de chantier, il est procédé à la remise en état et au nettoyage du site.

Surveillance du chantier

Le chantier est placé sous la responsabilité d'un chef de chantier qui veillera à la bonne réalisation des opérations et au respect des prescriptions du présent arrêté.

Pendant l'exécution des travaux, toutes les précautions sont prises pour ne pas provoquer d'inondation ou aggraver la vulnérabilité des autres occupants de la zone au regard des risques d'inondation.

Une surveillance constante est nécessaire durant toute la phase travaux. Des moyens d'intervention doivent être disponibles, à tout moment, pour permettre un retrait rapide des installations pouvant être soumises au risque d'inondation ou susceptibles d'augmenter ce risque.

ARTICLE 5 : SURVEILLANCE DE LA FONCTIONNALITE DU DISPOSITIF DE FRANCHISSEMENT

Un suivi hydromorphologique, physico-chimique, biologique et piscicole est mis en œuvre sur au moins 5 ans à l'issue des travaux, afin de suivre les éventuels phénomènes d'érosion et les gains écologiques obtenus. Si nécessaire, de nouveaux levés topographiques peuvent être réalisés pour évaluer l'évolution morphologique du cours d'eau.

ARTICLE 6 : ENTRETIEN Le propriétaire conserve l'obligation d'entretien des ouvrages ou parties d'ouvrages dont il a la possession, ainsi que des berges et du lit dont il a la riveraineté. L'entretien consiste essentiellement au retrait des embâcles et des branchages.

Une vérification du bon fonctionnement des dispositifs de franchissement, par le propriétaire, est effectuée de manière hebdomadaire et après chaque épisode de crues.

ARTICLE 7 : DELAI D'EXECUTION Les travaux mentionnés au présent arrêté sont exécutés avant le 15 octobre 2017.

Le pétitionnaire (ou son mandataire) informe le service chargé de la police de l'eau de la fin des travaux, dans les 15 jours qui suivent leur réalisation, et lui transmet les plans de récolement.

ARTICLE 8 : MOYENS DE CONTROLE Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement. Ils peuvent demander la communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 : AUTRES REGLEMENTATIONS Le propriétaire de l'ouvrage est tenu de se conformer à tous les règlements existants.

ARTICLE 10 : DROITS DES TIERS Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 11 : PUBLICITE Une copie du présent arrêté est affichée en mairie de GRIGNY pendant une durée minimum d'un mois. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins de Monsieur le Maire.

Ce document est mis à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Pas-de-Calais, durant une période d'au moins un an. Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 12 : DELAI ET VOIE DE RECOURS Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois par le pétitionnaire à compter de sa date de notification et dans un délai d'un an par les tiers à compter de sa date de publication. Toutefois, si le démarrage des travaux n'est pas intervenu six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à une période de six mois après le commencement de ceux-ci. Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande.

ARTICLE 13 : EXECUTION Le Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, le Maire de la commune de GRIGNY, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'Indivision COBB.

Pour la Préfète,
le Secrétaire Général,
signé : Marc DEL GRANDE

Arrêté fixant des prescriptions complémentaires concernant la restauration de la continuité écologique sur un ouvrage de la canche sur la commune de boubers-sur-canche

par arrêté du 10 mars 2016

ARTICLE 1 : OBJET DE L'ARRETE

Les ouvrages hydrauliques « ROE 23404 », ROE « 23409 » et « ROE 23415 », situés sur le territoire de la commune de BOUBERS-SUR-CANCHE (62270) et implantés sur la CANCHE, propriétés de la commune de BOUBERS-SUR-CANCHE, font l'objet de travaux d'effacement dans le cadre du rétablissement de la continuité écologique.

Les aménagements et mesures d'accompagnement réalisés doivent être conformes aux éléments présentés par le mandataire du pétitionnaire, en ce qu'ils n'ont rien de contraire aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 : REGLEMENT D'EAU Le règlement d'eau des ouvrages hydrauliques « ROE 23404 », ROE « 23409 » et « ROE 23415 », fixé par ordonnance royale du 30 mai 1846, modifié par arrêté préfectoral du 10 mai 1853 et suivants, et complété par arrêté préfectoral du 3 septembre 2010, est abrogé.

ARTICLE 3 : CARACTERISTIQUES DES AMENAGEMENTS

Aménagement de l'ouvrage « ROE 23409 »

La vantellerie constitutive de l'ouvrage est entièrement démantelée.

Aménagement de l'ouvrage « ROE 23415 »

L'ouvrage hydraulique fait l'objet d'un aménagement avec une passe à ralentisseurs et une rampe à anguilles.

La passe à ralentisseurs présente les caractéristiques principales suivantes :

- débit de calage : 650l/s
- longueur du canal incliné : 9,46m en 2 volées de ralentisseurs
- pente moyenne de l'ouvrage : 14 %
- largeur de l'ouvrage : 1,2m

La passe à ralentisseurs est calée et réalisée telle que décrite dans le dossier d'aménagement susvisé, et conformément aux plans joints en annexe.

La rampe à anguilles présente les caractéristiques principales suivantes :

- pendage latéral : 15 %
- longueur du canal incliné : 15,71m en 2 volées de ralentisseurs
- pente moyenne de l'ouvrage : 8 %
- largeur de l'ouvrage : 1,30m

La rampe à anguille est calée et réalisée telle que décrite dans le dossier d'aménagement susvisé, et conformément aux plans joints en annexe.

Aménagement de l'ouvrage « ROE 23404 »

Le déversoir de l'ouvrage hydraulique est supprimé et remplacé par un ouvrage partiteur franchissable de type « rampe en encochements » avec dévers latéral.

L'ouvrage partiteur est réalisé tel que décrit dans le dossier d'aménagement susvisé, et conformément aux plans joints en annexe.

Il présente les caractéristiques principales suivantes :

- longueur du canal incliné : 16,00m
- largeur de l'ouvrage : 3,26m
- dévers latéral ; 8 %
- pente moyenne : 5 %
- répartition des débits : 60 % (Bief) / 40 % (Fleuve)

Mesures connexes à l'aménagement des ouvrages

A l'issue des travaux, les berges des ouvrages aménagés font l'objet de travaux de retalutage, confortement et renaturation.

Les fosses de dissipation des ouvrages aménagés sont comblées.

ARTICLE 4 : CONDUITE DU CHANTIER

L'écoulement normal des eaux est maintenu durant les travaux.

Période de réalisation des travaux

Les travaux impactant le lit mineur sont réalisés entre le 15 juin et le 15 octobre d'une même année afin de prévenir toute atteinte aux déplacements des espèces piscicoles, à leur reproduction et au développement des juvéniles.

Les travaux impactant la ripisylve sont réalisés entre le 15 août de l'année N et le 31 mars de l'année N+1 afin de prévenir toute atteinte à la nidification et à la reproduction des oiseaux.

Le pétitionnaire (ou son mandataire) prévient le service de police de l'eau du démarrage des travaux et lui transmet un calendrier prévisionnel d'exécution. Il l'avertit, le cas échéant, des interruptions ainsi que de la fin du chantier.

Dans le cadre du traitement des invasives, la période d'arrachage et de fauche intervient en dehors de la période de fructification afin de limiter toute dissémination.

Pollution

Les installations de chantier sont éloignées au maximum du cours d'eau et situées hors zone inondable.

Le stockage des produits polluants (huiles et carburants) est interdit à proximité du chantier. Il est établi sur des emplacements réservés étanches, et sur rétentions, en dehors du lit majeur.

Les engins, et notamment les circuits hydrauliques, sont vérifiés avant le début du chantier, de manière à éviter les fuites. Leur entretien (vidanges, etc) est interdit sur le chantier.

Un plan de prévention est mis en œuvre en cas de pollution accidentelle durant la phase chantier. L'entreprise avertit au plus vite le service chargé de la police de l'eau et prend les mesures nécessaires pour limiter l'étendue de la pollution et éviter qu'elle ne se reproduise : mise en place de barrage flottant et utilisation d'une pompe, prélèvement des terres souillées et évacuation vers une filière d'élimination adaptée.

Les matériaux mis en œuvre ne doivent pas altérer la qualité de l'eau du cours d'eau.

Le pétitionnaire (ou son mandataire) veille, par tout moyen utile, à limiter la mise en suspension de particules fines dans l'eau. Les travaux de terrassement et de plantation sont réalisés à sec et des filtres de paille sont mis en place lors de la mise en eau après travaux.

En fin de chantier, il est procédé à la remise en état et au nettoyage du site.

Surveillance du chantier

Le chantier est placé sous la responsabilité d'un chef de chantier qui veillera à la bonne réalisation des opérations et au respect des prescriptions du présent arrêté.

Pendant l'exécution des travaux, toutes les précautions sont prises pour ne pas provoquer d'inondation ou aggraver la vulnérabilité des autres occupants de la zone au regard des risques d'inondation.

Une surveillance constante est nécessaire durant toute la phase travaux. Des moyens d'intervention doivent être disponibles, à tout moment, pour permettre un retrait rapide des installations pouvant être soumises au risque d'inondation ou susceptibles d'augmenter ce risque.

ARTICLE 5 : SURVEILLANCE DE LA FONCTIONNALITE DU DISPOSITIF DE FRANCHISSEMENT

Un suivi hydromorphologique, physico-chimique, biologique et piscicole est mis en œuvre sur au moins 5 ans à l'issue des travaux, afin de suivre les éventuels phénomènes d'érosion et les gains écologiques obtenus. Si nécessaire, de nouveaux levés topographiques peuvent être réalisés pour évaluer l'évolution morphologique du cours d'eau.

ARTICLE 6 : ENTRETIEN Le propriétaire conserve l'obligation d'entretien des ouvrages ou parties d'ouvrages dont il a la possession, ainsi que des berges et du lit dont il a la riveraineté. L'entretien consiste essentiellement au retrait des embâcles et des branchages.

Une vérification du bon fonctionnement des dispositifs de franchissement, par le propriétaire, est effectuée de manière hebdomadaire et après chaque épisode de crues.

ARTICLE 7 : DELAI D'EXECUTION Les travaux mentionnés au présent arrêté sont exécutés avant le 15 octobre 2017.

Le pétitionnaire (ou son mandataire) informe le service chargé de la police de l'eau de la fin des travaux, dans les 15 jours qui suivent leur réalisation, et lui transmet les plans de récolement.

ARTICLE 8 : MOYENS DE CONTROLE

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement. Ils peuvent demander la communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 : AUTRES REGLEMENTATIONS

Le propriétaire de l'ouvrage est tenu de se conformer à tous les règlements existants.

ARTICLE 10 : DROITS DES TIERS Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 11 : PUBLICITE Une copie du présent arrêté est affichée en mairie de BOUBERS-SUR-CANCHE pendant une durée minimum d'un mois. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins de Monsieur le Maire.

Ce document est mis à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Pas-de-Calais, durant une période d'au moins un an. Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 12 : DELAI ET VOIE DE RECOURS Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois par le pétitionnaire à compter de sa date de notification et dans un délai d'un an par les tiers à compter de sa date de publication. Toutefois, si le démarrage des travaux n'est pas intervenu six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à une période de six mois après le commencement de ceux-ci. Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande.

ARTICLE 13 : EXECUTION Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, Monsieur le Maire de la commune de BOUBERS-SUR-CANCHE, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Commune de BOUBERS-SUR-CANCHE.

Pour la Préfète,
le Secrétaire Général,
signé : Marc DEL GRANDE

DIRECCTE NORD/PAS-DE-CALAIS – UNITE TERRITORIALE DU PAS -DE-CALAIS

SERVICE À LA PERSONNE

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le n° sap/818481699 et formulée conformément à l'article I. 7232-1-1 du code du travail

par récépissé du 2 mars 2016

sur proposition de m. le directeur de l'unité départementale du pas-de-calais de la direccte, constate,

Qu'en application des dispositions du Code du Travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE Nord – Pas-de-Calais - Picardie le 1er mars 2016 par Madame VANTROYEN Réjane, Présidente de l'association A.S.P.M.R. (Aides Service à la Personne en Milieu Rural), sise à MONT-BERNANCHON (62350) – 571 rue des Harrizoires.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'association A.S.P.M.R. (Aides Service à la Personne en Milieu Rural), sise à MONT-BERNANCHON (62350) – 571 rue des Harrizoires.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Entretien de la maison et travaux ménagers

Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage

Travaux de petit bricolage dits « hommes toutes mains »

Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions

Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile, (Cette prestation inclut uniquement le coût du portage ; le coût du repas est exclu du champ d'application de l'agrément)

Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,

Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du Travail et L. 241-10 du Code de la Sécurité Sociale.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Par délégation,
Pour la DIRECCTE,
Pour le Directeur de l'UD 62,
La Directrice Adjointe,
signé Françoise LAFAGE

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le n° sap/266202688 et formulée conformément à l'article I. 7232-1-1 du code du travail

par récépissé du 7 mars 2016

sur proposition de m. le directeur de l'unité départementale du pas-de-calais de la direccte, constate,

Qu'en application des dispositions du Code du Travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE Nord – Pas-de-Calais - Picardie le 16 février 2016 par Monsieur Gérard PECRON, Président du Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S.), sise à DESVRES (62240) – Place Léon Blum.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom du Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S.), sise à DESVRES (62240) – Place Léon Blum, sous le n° SAP/266202688,

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire.

Les activités déclarées relevant de l'autorisation de fonctionnement délivrée par le Président du Conseil Départemental sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux (mode prestataire),

Assistance aux personnes handicapées (mode prestataire).

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du Travail et L. 241-10 du Code de la Sécurité Sociale.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, les activités nécessitant un agrément délivré par le Préfet ou une autorisation de fonctionnement délivrée par le Président du Conseil Départemental n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément (ou son renouvellement) et/ou l'autorisation de fonctionnement susvisée.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Par délégation,
Pour la DIRECCTE,
Pour le Directeur de l'UD 62,
La Directrice Adjointe,
signé Françoise LAFAGE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE PROTECTION DES POPULATIONS

HABILITATION SANITAIRE

Arrêté préfectoral n°hv20160303-67 attribuant l'habilitation sanitaire à monsieur horia sorin hamzea

par arrêté du 03 mars 2016

Sur la proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations du Pas-de-Calais ;

Article 1er L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribué pour une durée de cinq ans à Monsieur Horia Sorin HAMZEA, docteur vétérinaire administrativement domicilié au 9 avenue Ferber à Marquise (62250).

Article 2 Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet du Pas-de-Calais du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 Monsieur Horia Sorin HAMZEA s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 Monsieur Horia Sorin HAMZEA pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7 Le secrétaire général de la préfecture et le Directeur Départemental de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Pour la préfète, et par délégation
Le Directeur Départemental de la Protection des Populations du Pas-de-Calais
Par subdélégation le chef de service de la protection santé animale et de l'environnement
signé Eric Fauquembergue

Arrêté préfectoral n°hv20160310-66 attribuant l'habilitation sanitaire à madame audrey marchand

par arrêté du 10 mars 2016

Sur la proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations du Pas-de-Calais ;

Article 1er L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribué pour une durée de cinq ans à Madame Audrey MARCHAND, docteur vétérinaire administrativement domicilié au 180 rue du centre à Ecuire (62170) .

Article 2 Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet du Pas-de-Calais du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 Madame Audrey MARCHAND s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 Madame Audrey MARCHAND pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7 Le secrétaire général de la préfecture et le Directeur Départemental de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Pour la préfète, et par délégation

Le Directeur Départemental de la Protection des Populations du Pas-de-Calais

Par subdélégation le chef de service de la protection santé animale et de l'environnement

signé Eric Fauquembergue

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

SERVICE ENVIRONNEMENT ET AMÉNAGEMENT DURABLE

Arrêté préfectoral définissant les prescriptions de l'aménagement foncier, agricole et forestier des communes de Marquay Avec extension sur les communes de Bailleul aux Cornailles, Monchy Breton et Ligny Saint Flochel

par arrêté du 2 mars 2016

Article 1 La Commission Communale d'Aménagement Foncier de Marquay respectera les avis émis dans ses séances des 18 mars et 2 décembre 2015 permettant de satisfaire aux principes posés à l'article 2 de la Loi sur l'Eau, ou proposera des mesures compensatoires. Les prescriptions s'appliquent au territoire inclus dans le périmètre d'aménagement foncier agricole et forestier envisagé dans la commune de Marquay. Ces prescriptions sont cartographiées dans l'étude d'aménagement foncier.

Article 2 Les prescriptions que la Commission Communale d'Aménagement Foncier devra, en outre respecter, en application de l'article R 121-22 du code Rural et de la Pêche Maritime, sont fixées comme suit :

1. Les prairies permanentes et les prairies temporaires de plus de cinq ans doivent être maintenues en place. Toutefois, le retournement peut être autorisé par la DDTM sous réserve, sauf cas dérogatoire, de réimplanter une surface équivalente (plus ou moins 5% pour tenir compte des contraintes du parcellaire). Dans ce cas, les prairies doivent être prioritairement réimplantées à un endroit hydrauliquement stratégique.

Les bandes et zones enherbées seront placées de manière à intercepter le ruissellement, perpendiculairement aux pentes, aux endroits les plus vulnérables de l'ensemble des bassins versants composant le périmètre de l'opération. Les bandes tampon auront une largeur minimale de 5 m le long des cours d'eau.

2. Les éléments boisés prévus seront constitués des essences listées ci-dessous :

La provenance génétique des plants d'essences forestières doit être conforme à celle définie en annexe à l'arrêté régional en date du 3 juillet 2005 fixant la liste des matériels forestiers de reproduction et leurs normes dimensionnelles éligibles aux aides publiques .

Liste des essences locales :

Ajonc d'Europe	Ulex europaeus
Aubépine à deux styles*	Crataegus Laevigata (Poiret)
Aubépine à un style*	Crataegus monogyna Jacq
Aulne glutineux	Alnus glutinosa (L.) Gaertn
Bouleau pubescent	Betula pubescens Ehrhsubspubescens
Bouleau verruqueux	Betula pendula Roth
Bourdaine commune [Bourdaine]	Frangula alnus Mill
Charme commun	Carpinus betulus
Châtaignier commun [Châtaignier]	Castanea sativa Mill
Chêne pédonculé	Quercus robur
Chêne sessile [Rouvre]	Quercus petraea
Chèvrefeuille des bois	Lonicera periclymenum
Cornouiller sanguin	Cornus sanguinea

Cytise à balais commun [Genêt à balais]	<i>Cytisus scoparius</i> (L.)
Érable champêtre	<i>Acer campestre</i>
Érable sycomore	<i>Acer pseudoplatanus</i>
Fusain d'Europe	<i>Euonymus europaeus</i>
Groseillier épineux [Groseillier à maquereaux]	<i>Ribes uva-crispa</i>
Groseillier noir [Cassissier]	<i>Ribes nigrum</i>
Groseillier rouge [Groseillier à grappes]	<i>Ribes rubrum</i>
Hêtre commun [Hêtre]	<i>Fagus sylvatica</i>
Houx commun	<i>Ilex aquifolium</i>
Lierre grimpant	<i>Hedera helix</i>
Néflier d'Allemagne [Néflier]	<i>Mespilus germanica</i>
Nerprun purgatif	<i>Rhamnus cathartica</i>
Noisetier commun	<i>Corylus avellana</i>
Orme champêtre**	<i>Ulmus minor</i> Mill
Orme des montagnes**	<i>Ulmus glabra</i> Huds
Peuplier tremble [Tremble]	<i>Populus tremula</i>
Prunier épineux [Prunellier]	<i>Prunus spinosa</i>
Prunier merisier	<i>Prunus avium</i> (L.)
Saule à trois étamines [Saule amandier]	<i>Salix triandra</i>
Saule blanc	<i>Salix alba</i>
Saule cendré	<i>Salix cinerea</i>
Saule des vanniers [Osier blanc]	<i>Salix viminalis</i>
Saule marsault	<i>Salix caprea</i>
Sorbier des oiseleurs	<i>Sorbus aucuparia</i>
Sureau à grappes	<i>Sambucus racemosa</i>
Tilleul à larges feuilles	<i>Tilia platyphyllos</i> Scop
Tilleul à petites feuilles	<i>Tilia cordata</i> Mill
Troène commun	<i>Ligustrum vulgare</i>
Viorne Lantane [Mancienne]	<i>Viburnum Lantana</i>
Viorne obier	<i>Viburnum opulus</i>

Espèces sensibles au feu bactérien dont la plantation est interdite sans dérogation

Limite stade arbustif, sensibilité à la graphiose

3. Toute suppression d'éléments boisés sera compensée par la plantation d'une surface ou linéaire à minima équivalente en essence feuillus locales afin d'assurer un rôle hydraulique ou paysager similaire.

4. Les pelouses et prairies naturelles seront préservées.

Lorsqu'un élargissement de voie, de chemin rural ou de chemin d'exploitation bordé de haies sera nécessaire, il sera fait d'un seul coté afin de conserver la haie de meilleure qualité.

L'augmentation de la taille des parcelles agricoles doit être compensée par la mise en place de mesures de cloisonnement telles que bandes enherbées et haies afin de limiter le risque de ruissellement trop important. Ces mesures ne pourront être identifiées qu'une fois le projet parcellaire connu. Sur les terrains pentus, l'implantation de haies sera préférentiellement parallèle aux courbes de niveau, afin de favoriser l'infiltration et de limiter le ruissellement des eaux, et l'érosion des sols.

La destruction de haies devra être évitée et réalisée le cas échéant de septembre à février inclus. Les effets sur le milieu naturel devront faire l'objet d'une analyse dans l'étude d'impact.

Il ne pourra être dérogé aux prescriptions visées à l'article 2 point 2.

5. L'AFAF est soumise à étude d'impact et une évaluation des incidences Natura 2000 doit être produite. Elle peut être un volet de l'étude d'impact mais sera ciblée sur les habitats et espèces d'intérêt communautaire à l'origine de la désignation du ou des sites Natura 2000 situés à proximité du projet.

Les sites Natura 2000 les plus proches du projet sont :

- FR2200350 « Massif Forestier de Luchaux » situé dans le département de la Somme à environ 16 km au Sud de la commune,

- FR3102001 « Marais de la Grenouillère » situé à l'Ouest de la commune,

- FR3100489 « Pelouses, bois, forêts neutrocalcicoles et système alluvial de la moyenne vallée de l'Authie, au Sud-Ouest de la commune, Ces deux derniers sites n'ont pas été repris dans l'étude (cf la cartographie en pièces-jointes). Au vu de la distance éloignée de ces 3 sites par rapport à la commune de Marquay, le projet ne devrait pas avoir d'incidences notables sur les habitats et espèces d'intérêt communautaire à l'origine de la désignation de ces sites.

Cependant, le site FR3100489 comporte des espèces de chiroptères, et l'étude doit démontrer que le projet d'aménagement n'aura pas d'incidences sur ces espèces qui peuvent se déplacer sur plusieurs dizaines de kilomètres pour chasser. Des mesures telles que le maintien de haies et bandes arbustives ou boisées ou la création de liaisons végétales entre les milieux les plus riches, seront préconisées dans le cadre de l'aménagement, mesures qui sont favorables aux espèces de chiroptères.

6. La commune de Marquay est située sur l'Ecopaysage du Haut-Artois au titre du SRCE – Trame Verte et Bleue Régionale dont les principaux objectifs sont de préserver et conforter les ceintures bocagères autour des villages de l'Artois (soutenir la plantation de haies d'essences locales le long des sentiers, routes, talus et autour des parcelles agricoles proches des villages et hameaux), d'étendre et de renforcer la protection des réservoirs de biodiversité, de lutter contre l'érosion et le ruissellement des eaux.

Un corridor forestier se situe à l'extrême partie Sud de la commune.

Tous ces enjeux environnementaux devront être pris en compte dans le projet.

7. Les aménagements superficiels de type haies, fascines ou bandes enherbées ne sont pas concernés par la législation sur l'eau. Toutefois ces travaux devront être réalisés de façon logique et cohérente afin de favoriser la gestion des eaux de ruissellement sur la totalité d'un sous-bassin versant.

8. La création de fossés de collecte des eaux pluviales n'est pas concernée par la législation sur l'eau. Les berges des fossés de collecte des eaux pluviales à créer devront respecter une pente de 2 pour 1 afin de favoriser l'implantation de la végétation et faciliter leur entretien.

9. Concernant les eaux souterraines et les zones humides, le projet n'est pas soumis à la législation sur l'eau.

10. Le programme des travaux connexes présentera le détail des travaux susceptibles d'impacter les milieux, l'échéancier relatif aux interventions, les modalités de réalisation de ces travaux et les mesures envisagées pour limiter leur incidence, notamment sur les milieux humides.

Article 3 Le présent arrêté est transmis au Président du Conseil Départemental, au maire de la commune de Marquay et à la Commission Communale d'Aménagement Foncier de Marquay.

Il sera affiché pendant quinze jours à la mairie de Marquay.

Article 4 Le présent arrêté ne dispense pas la Commission Communale d'Aménagement Foncier d'obtenir les autorisations requises par les autres législations en application de l'article R 121-29 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Article 5 Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Président du Conseil Départemental du Pas-de-Calais, le Président de la Commission Communale d'Aménagement Foncier de Marquay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Pour la Préfète et par délégation
Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer,
Signé Matthieu DEWAS

Arrêté préfectoral modificatif du siège de l'association foncière de remembrement de izel les equerchin-fresnes les montauban-quiéry la motte-hénin beaumont-brebières

par arrêté du 3 mars 2016

Article 1er L'arrêté préfectoral du 30 août 1991 est modifié comme suit :

Le siège de l'Association Foncière de Remembrement de IZEL LES EQUERCHIN-FRESNES LES MONTAUBAN-QUIÉRY LA MOTTE-HÉNIN BEAUMONT-BREBIÈRES est situé en mairie de FRESNES LES MONTAUBAN.

Article 2Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Maire des communes de IZEL LES EQUERCHIN, FRESNES LES MONTAUBAN, QUIÉRY LA MOTTE, HÉNIN BEAUMONT, BREBIÈRES, BIACHE SAINT VAAST, BOIS BERNARD, DROCOURT, GAVRELLE, NEUVIREUIL, VITRY EN ARTOIS, le Président de l'AFR de IZEL LES EQUERCHIN-FRESNES LES MONTAUBAN-QUIÉRY LA MOTTE-HÉNIN BEAUMONT-BREBIÈRES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Responsable du Service Environnement
et Aménagement Durable
signé Olivier MAURY

SECRETARIAT CHASSE ET BOISEMENT

Arrêté autorisant des battues administratives de regulation de sangliers et chevreuils mettant en danger la securite publique dans les emprises du reseau sncf infrapole nord europeen

par arrêté du 3 mars 2016

ARTICLE 1 :Les Lieutenants de louveterie sont chargés d'organiser sur leur circonscription respective la régulation des sangliers et des chevreuils sur les emprises SNCF dans le département du Pas-de-Calais .

Aucune intervention en milieu ferroviaire n'est autorisée sans l'accompagnement d'un agent SNCF habilité.

ARTICLE 2 :En dérogation à l'article 1er de l'arrêté préfectoral du 31 décembre 1974 modifié, l'usage des armes à feu est autorisé à l'intérieur des emprises du réseau SNCF Infrapole Nord Européen dans le cadre du présent arrêté .

ARTICLE 3 :La destruction sera effectuée selon les modalités suivantes :

1- Les opérations de destruction à tir seront réalisées de jour ou de nuit par le Lieutenant de louveterie territorialement compétent. Il pourra se faire accompagner par les participants qu'il désignera.

Le Lieutenant de louveterie pourra, sur sa circonscription, recevoir l'aide d'autres Lieutenants de louveterie qui seront placés sous sa responsabilité.

Seuls les Lieutenants de louveterie sont autorisés à tirer.

L'utilisation de sources lumineuses, d'un modérateur de son et d'appareils de vision nocturne est autorisée.

2- La pose de cages-pièges accompagnée d'un agrainage est autorisée. La position de la cage sera validée par un agent SNCF.

Le piège sera tendu et relevé par le Lieutenant de louveterie avant 12h00. Toutefois, après accord préalable de celui-ci, ces opérations peuvent être réalisées par un agent de la SNCF détenteur du permis de chasser et désigné par le Lieutenant de louveterie. Le piège sera détendu en cas indisponibilité ou de vacances de la personne en charge du relevé.

Le Lieutenant de louveterie devra être informé de toute capture.

ARTICLE 4 :Cette autorisation est accordée à compter du 29 février 2016 jusqu'au 30 juin 2016 inclus.

ARTICLE 5 :Les interventions feront l'objet d'une déclaration préalable auprès de la SNCF Infrapole Nord Européen.

Le Lieutenant de louveterie prévient la Gendarmerie Nationale, le Chef du Service Départemental de l'ONCFS (sd62@oncfs.gouv.fr) par courriel 12h00 avant le début de l'opération.
Le port du gilet fluorescent est obligatoire.
Un compte-rendu précisant le déroulement des opérations sera adressé à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer dans la semaine suivant les opérations.

ARTICLE 6 :Les animaux tués au cours des opérations de destruction ne devront, en aucun cas, faire l'objet de mise en vente, d'achat et de transport en vue de la vente sur le territoire du département du Pas-de-Calais.

ARTICLE 7 :Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille, sis 143 rue Jacquemars Giélée à Lille (59014), dans un délai de deux mois à compter de sa signature.

ARTICLE 8 :Le secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Pas-de-Calais, le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse, le Président de la Fédération des Chasseurs du Pas-de-Calais, le Dirigeant d'Unité Voie Nord, la Chef de Pôle Environnement et Développement Durable SNCF Réseau, le Lieutenant de louveterie territorialement compétent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Pour la Préfète et par délégation
Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer,
Signé Matthieu DEWAS

SERVICE DES AFFAIRES MARITIMES

Arrêté autorisant l'avenant à la concession de la plage naturelle de la commune de Cucq

Par arrêté en date du 29 février 2016

sur proposition de monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du pas-de-calais ;

Article 1er : Le plan annexé à l'arrêté préfectoral du 13 mars 2009 est modifié selon le plan ci-joint.

Article 2 :Le lot vacant « Activités de mise à l'eau d'engins nautiques » situé côté nord est scindé comme suit : transfert de 400 m² au droit de la descente à bateaux côté sud pour une zone réservée à la commune et 200 m² laissés au droit de la descente à bateau côté sud pour « Activités de mise à l'eau d'engins nautiques ».

Article 3 :Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.
Il fera l'objet d'une insertion dans 2 journaux locaux habilités à publier les annonces légales dans le département du Pas-de-Calais, par les soins du Préfet et à la charge de la commune de Cucq.
Le présent arrêté sera publié sur le territoire de la commune de Cucq aux lieux habituels et à proximité des lieux concédés par voie d'affichage essentiellement et par tous autres procédés pendant 15 jours. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat délivré par Monsieur le Maire de Cucq.

Article 4 :Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de l'exécution des formalités de publicité prévues à l'article 3.

Article 5 :Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, Le Sous-Préfet de Montreuil-sur-Mer, le Maire de Cucq, Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète,
le Secrétaire Général,
Signé Marc DEL GRANDE

CENTRE PENITENTIAIRE DE VENDIN LE VIEIL

Délégation de compétence qui annule et remplace celle du 17 septembre 2015 relative à l'accès à l'armurerie sans autorisation préalable

par Délégation du 1 mars 2016

Délégation est donnée à :
monsieur Fabrice BELS, directeur adjoint
madame Mathilde CUNHAT, directrice adjointe
madame Hélène BARON, attachée d'administration dans le cadre de l'astreinte de direction
monsieur Esceth KIMOU, attaché d'administration dans le cadre de l'astreinte de direction
monsieur Jean-Frédéric HENRARD, chef de détention dans le cadre de l'astreinte de direction
madame Christine HAROUAT, adjointe au chef de détention et officier Infra-Sécurité
monsieur Robert LEDOUX, 1er surveillant
pour accéder à l'armurerie, sans autorisation préalable, dans le cadre de la gestion et de l'entretien des armes et des matériels de sécurité.

Le directeur
signé Richard BAUER

Délégation de compétence qui annule et remplace celle du 03 novembre 2015 relative aux mesures d'affectation des personnes détenues en cellule

par délégation du 1 mars 2016

Délégation est donnée à :

monsieur Fabrice BELS, directeur adjoint
madame Mathilde CUNHA, directrice adjointe
madame Hélène BARON, attachée d'administration dans le cadre de l'astreinte de direction
monsieur Esceth KIMOU, attaché d'administration dans le cadre de l'astreinte de direction
monsieur Jean-Frédéric HENRARD, chef de détention
madame Christine HAROUAT, l'adjointe au chef de détention
madame Marie DESCHODT, lieutenant pénitentiaire
monsieur Izzat CHARTOUNI, lieutenant pénitentiaire
monsieur Patrick FARLOT, lieutenant pénitentiaire
pour la conduite de la procédure et les décisions relatives aux mesures d'affectation des personnes détenues en cellule.

Le directeur

signé Richard BAUER

Délégation de compétence qui annule et remplace celle du 25 janvier 2015 relative aux aménagements de cellule

par délégation du 1 mars 2016

Délégation est donnée à :

monsieur Fabrice BELS, directeur adjoint
madame Mathilde CUNHA, directrice adjointe
madame Hélène BARON, attachée d'administration dans le cadre de l'astreinte de direction
monsieur Esceth KIMOU, attaché d'administration dans le cadre de l'astreinte de direction
monsieur Jean-Frédéric HENRARD, chef de détention
madame Christine HAROUAT, adjointe au chef de détention
madame Marie DESCHODT, lieutenant pénitentiaire
monsieur Izzat CHARTOUNI, lieutenant pénitentiaire
monsieur Patrick FARLOT, lieutenant pénitentiaire
monsieur Christophe DUFOUR, 1er surveillant
monsieur Eric KOBRZYNSKI, 1er surveillant
monsieur Christophe MISIEK, 1er surveillant
monsieur Sébastien GILLES, 1er surveillant
monsieur Robert LEDOUX, 1er surveillant
monsieur Sébastien GAUER, 1er surveillant
monsieur Grégory STRZEMPEK, 1er surveillant
monsieur Sami SOUISSI, 1er surveillant
monsieur Yannick BRUGGEMAN, 1er surveillant
monsieur Mohamed EL BENNOURI, 1er surveillant
monsieur Gilles BERNARD, 1er surveillant
monsieur Nordine AMARA, 1er surveillant
madame Michèle DAUTRICHE, 1ère surveillante
monsieur Gilles DELOFFRE, 1er surveillant
madame Valérie LANDAIS, 1ère surveillante
monsieur Serge NDOMBOL MATIP, 1er surveillant
monsieur Benoît PAEPEGAEY, 1er surveillant
monsieur Rachid SBIAY, 1er surveillant
monsieur Abdoullah TAGROUDJT, 1er surveillant
madame Caroline VAST épouse FERE, 1ère surveillante
monsieur Saïd AIT AHMED, 1er surveillant
Pour la conduite de la procédure et les décisions relatives à la destination à donner aux aménagements de cellule fait par une personne détenue au moment de son départ.

Le directeur

signé Richard BAUER

Délégation de compétence qui annule et remplace celle du 06 novembre 2015 relative à l'appel des autorités dans le cadre d'un incident grave

par délégation du 1 mars 2016

Délégation est donné à :

monsieur Fabrice BELS, directeur adjoint
madame Mathilde CUNHA, directrice adjointe
madame Hélène BARON, attachée d'administration dans le cadre de l'astreinte de direction
monsieur Esceth KIMOU, attaché d'administration dans le cadre de l'astreinte de direction
monsieur Jean-Frédéric HENRARD, chef de détention, dans le cadre de l'astreinte de direction
madame Christine HAROUAT, adjointe au chef de détention, dans le cadre de la permanence officier
madame Marie DESCHODT, lieutenant pénitentiaire, dans le cadre de la permanence officier
monsieur Izzat CHARTOUNI, lieutenant pénitentiaire, dans le cadre de la permanence officier
monsieur Patrick FARLOT, lieutenant pénitentiaire, dans le cadre de la permanence officier
pour la conduite de la procédure relative à l'appel des autorités préfectorales, de police et de gendarmerie dans le cadre d'un incident grave en détention, d'une attaque ou menace venant de l'extérieur ne permettant pas un maintien de l'ordre et de la sécurité par le seul

personnel de surveillance ; de l'ordre expresse, dans des circonstances exceptionnelles et pour une intervention strictement définis (cas déterminés aux articles R57-7-83 et R57-7-84 du CPP) d'armer les agents en service dans les locaux de détention.

Le directeur
signé Richard BAUER

Délégation de compétence qui annule et remplace celle du 25 janvier 2016 relative à l'utilisation de l'armement en position à la porte d'entrée principale

par délégation du 1 mars 2016

Délégation est donnée à :

monsieur Fabrice BELS, directeur adjoint
madame Mathilde CUNHA, directrice adjointe
madame Hélène BARON, attachée d'administration dans le cadre de l'astreinte de direction
monsieur Esceth KIMOU, attaché d'administration dans le cadre de l'astreinte de direction
monsieur Jean-Frédéric HENRARD, chef de détention
madame Christine HAROUAT, l'adjointe au chef de détention
madame Marie DESCHODT, officier
monsieur Izzat CHARTOUNI, officier
monsieur Patrick FARLOT, officier
monsieur Christophe DUFOUR, 1er surveillant
monsieur Eric KOBRZYNSKI, 1er surveillant
monsieur Christophe MISIEK, 1er surveillant
monsieur Sébastien GILLES, 1er surveillant
monsieur Robert LEDOUX, 1er surveillant
monsieur Sébastien GAUER, 1er surveillant
monsieur Grégory STRZEMPEK, 1er surveillant
monsieur Sami SOUISSI, 1er surveillant
monsieur Yannick BRUGGEMAN, 1er surveillant
monsieur Mohamed EL BENNOURI, 1er surveillant
monsieur Gilles BERNARD, 1er surveillant
monsieur Nordine AMARA, 1er surveillant
madame Michèle DAUTRICHE, 1ère surveillante
monsieur Gilles DELOFFRE, 1er surveillant
madame Valérie LANDAIS, 1ère surveillante
monsieur Serge NDOMBOL MATIP, 1er surveillant
monsieur Benoît PAEPEGAEY, 1er surveillant
monsieur Rachid SBIAY, 1er surveillant
monsieur Abdoullah TAGROUDJT, 1er surveillant
madame Caroline VAST épouse FERE, 1ère surveillante
Monsieur Saïd AIT AHMED, 1er surveillant
pour recourir, sans autorisation préalable, dans le cadre d'une mission de sécurité aux armes en dépôt à la porte d'entrée principale (PEP).

Le directeur
signé Richard BAUER

Délégation de compétence qui annule et remplace celle du 16 février 2015 relative aux autorisations de visite autres que celle des familles

par délégation du 1 mars 2016

Délégation est donnée à :

monsieur Fabrice BELS, directeur adjoint
madame Mathilde CUNHAT, directrice adjointe
madame Hélène BARON, attachée d'administration dans le cadre de l'astreinte de direction
monsieur Esceth KIMOU, attaché d'administration dans le cadre de l'astreinte de direction
pour la conduite de la procédure et les décisions relatives aux autorisations de visiter le centre pénitentiaire, aux autorisations pour les ministres du culte extérieurs de célébrer offices ou prêches, aux autorisations données aux personnes extérieures d'animer des activités pour les personnes détenues, à la suspension provisoire, en cas d'urgence, d'un mandataire agréé, à la suspension de l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence pour des motifs graves, aux délivrances de permis de communiquer aux avocats dans les autres cas que ceux listés dans l'article R57-6-5 à l'alinéa 1.

Le directeur
signé Richard BAUER

Délégation de compétence qui annule et remplace celle du 16 février 2015 relative à des autorisations de mouvements d'argent

par délégation du 1 mars 2016

Délégation est donnée à :

monsieur Fabrice BELS, directeur adjoint
madame Mathilde CUNHA, directrice adjointe
pour la conduite de la procédure et les décisions relatives à des autorisations de mouvements d'argent, concernant les condamnés pour opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif, pour les personnes détenues d'envoyer à leur famille une somme figurant sur leur part disponible, pour un détenu hospitalisé de détenir une somme d'argent retirée de la part disponible, pour une personne détenue de percevoir des subsides de personnes non titulaires de permis de visite ou de recevoir des mandats à titre exception en lien avec une dépense.

Le directeur
signé Richard BAUER

Délégation de compétence qui annule et remplace celle du 06 novembre 2015 relative a la commission pluridisciplinaire unique

par délégation du 1 mars 2016

Délégation est donnée à :

monsieur Fabrice BELS, directeur adjoint
madame Mathilde CUNHAT, directrice adjointe
madame Hélène BARON, attachée d'administration
monsieur Esceth KIMOU, attaché d'administration
monsieur Jean-Frédéric HENRARD , chef de détention
madame Christine HAROUAT , adjointe au chef de détention
madame Marie DESCHODT, officier
monsieur Izzat CHARTOUNI, officier
monsieur Patrick FARLOT, officier
pour la conduite de la procédure et les décisions relatives à la présidence, la composition et la convocation de la Commission Pluridisciplinaire Unique.

Le directeur
signé Richard BAUER

Délégation de compétence qui annule et remplace celle du 16 février 2015 relative a des restrictions de correspondance écrite ou d'accès au téléphone

par délégation du 1 mars 2016

Délégation est donnée à :

monsieur Fabrice BELS, directeur adjoint
madame Mathilde CUNHAT, directrice adjointe
madame Hélène BARON, attachée d'administration dans le cadre de l'astreinte de direction
monsieur Esceth KIMOU, attaché d'administration dans le cadre de l'astreinte de direction
monsieur Jean-Frédéric HENRARD , chef de détention
madame Christine HAROUAT , adjointe au chef de détention
pour la conduite de la procédure et les décisions relatives à une retenue de correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée et sa notification à la personne détenue, aux autorisations, refus, suspension ou retrait, pour les condamnés incarcérés en établissement pour peine, de téléphoner.

Le directeur
signé Richard BAUER

Délégation de compétence qui annule et remplace celle du 16 février 2015 relative aux cours par correspondance et a la présentation a des examens dans l'établissement

par délégation du 1 mars 2016

Délégation est donnée à :

monsieur Fabrice BELS, directeur adjoint
madame Mathilde CUNHAT, directrice adjointe
madame Hélène BARON, attachée d'administration dans le cadre de l'astreinte de direction
monsieur Esceth KIMOU, attaché d'administration dans le cadre de l'astreinte de direction
pour la conduite de la procédure et les décisions relatives aux autorisations de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'Éducation Nationale ou de refus opposé à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement.

Le directeur
signé Richard BAUER

Délégation de compétence qui annule et remplace celle du 16 février 2015 relative a une décision prise en urgence par le chef d'établissement relevant normalement du directeur interrégionale

par délégation du 1 mars 2016

Délégation est donnée à :

monsieur Fabrice BELS, directeur adjoint
madame Mathilde CUNHAT, directrice adjointe
madame Hélène BARON, attachée d'administration dans le cadre de l'astreinte de direction
monsieur Esceth KIMOU, attaché d'administration dans le cadre de l'astreinte de direction
pour la conduite de la procédure et les décisions relatives à une demande au directeur interrégional relevant de sa compétence ou, du fait de l'urgence, d'une décision relevant normalement du bloc de compétence de ce dernier, à charge pour le chef d'établissement ou son représentant de l'en informer sans délai et si possible téléphoniquement.

Le directeur
signé Richard BAUER

Délégation de compétence qui annule et remplace celle du 16 février 2015 relative à la délivrance de toute certification conforme de copie, extrait de document ou de signature concernant une personne détenue

par délégation du 1 mars 2016

Délégation est donnée à :

monsieur Fabrice BELS, directeur adjoint
madame Mathilde CUNHAT, directrice adjointe
madame Hélène BARON, attachée d'administration
monsieur Esceth KIMOU, attaché d'administration

pour la conduite de la procédure et les décisions relatives à la délivrance à toute autorité habilitée par la loi ou les règlements de tout extrait ou copie certifiée conforme de toute pièce qui se trouve en possession de l'établissement pénitentiaire, de légaliser la signature d'une personne détenue en sa présence pour la gestion de ses affaires privées.

Le directeur
signé Richard BAUER

Délégation de compétence qui annule et remplace celle du 16 février 2015 relative à la délivrance, suspension et annulation des permis de visite

par délégation du 1 mars 2016

Délégation est donnée à :

monsieur Fabrice BELS, directeur adjoint
madame Mathilde CUNHAT, directrice adjointe
madame Hélène BARON, attachée d'administration dans le cadre de l'astreinte de direction
monsieur Esceth KIMOU, attaché d'administration dans le cadre de l'astreinte de direction
monsieur Jean-Frédéric HENRARD, commandant pénitentiaire, dans le cadre de l'astreinte de direction

pour la conduite de la procédure relative à la délivrance, suspension, annulation des permis de visite des condamnés au refus temporaire d'usage d'un permis de visite dans des circonstances exceptionnelles, ou de délivrance de permis de communiquer aux avocats pour les condamnés dans les autres cas que ceux définis dans les articles 712-6, 712-7 et 712-8 du CPP.

Le directeur
signé Richard BAUER

Délégation de compétence qui annule et remplace celle du 06 novembre 2015 relative à une demande d'investigation corporelle interne

par délégation du 1 mars 2016

Délégation est donnée à :

monsieur Fabrice BELS, directeur adjoint
madame Mathilde CUNHAT, directrice adjointe
madame Hélène BARON, attachée d'administration dans le cadre de l'astreinte de direction
monsieur Esceth KIMOU, attaché d'administration dans le cadre de l'astreinte de direction
monsieur Jean-Frédéric HENRARD, chef de détention
madame Christine HAROUAT, l'adjointe au chef de détention

madame Marie DESCHODT, officier
monsieur Izzat CHARTOUNI, officier
monsieur Patrick FARLOT, officier
pour la conduite de la procédure et les décisions relatives à une demande d'investigation corporelle interne adressée au Procureur de la République près le TGI de Béthune dans le cadre de recherche de produits ou matériels illicites.

Le directeur
signé Richard BAUER

Délégation de compétence qui annule et remplace celle du 06 novembre 2015 relative à l'engagement de poursuites disciplinaires

par délégation du 1 mars 2016

Délégation est donnée à :

monsieur Fabrice BELS, directeur adjoint
madame Mathilde CUNHAT, directrice adjointe
madame Hélène BARON, attachée d'administration dans le cadre de l'astreinte de direction
monsieur Esceth KIMOU, attaché d'administration dans le cadre de l'astreinte de direction
monsieur Jean-Frédéric HENRARD, chef de détention, dans le cadre de l'astreinte de direction
madame Christine HAROUAT, adjointe au chef de détention, dans le cadre de la permanence officier
madame Marie DESCHODT, lieutenant pénitentiaire, dans le cadre de la permanence officier
monsieur Izzat CHARTOUNI, lieutenant pénitentiaire, dans le cadre de la permanence officier
monsieur Patrick FARLOT, lieutenant pénitentiaire, dans le cadre de la permanence officier
pour la conduite de la procédure et les décisions relatives à l'engagement des poursuites disciplinaires concernant les personnes détenues.

Le directeur
signé Richard BAUER

Délégation de compétence qui annule et remplace celle du 16 février 2015 relative à la gestion de l'isolement d'une personne détenue

par délégation du 1 mars 2016

Délégation est donnée à :

monsieur Fabrice BELS, directeur adjoint

madame Mathilde CUNHAT, directrice adjointe

madame Hélène BARON, attachée d'administration dans le cadre de l'astreinte de direction

monsieur Esceth KIMOU, attaché d'administration dans le cadre de l'astreinte de direction

pour la conduite de la procédure et les décisions relatives au placement à l'isolement avec urgence ou sans urgence, de levée d'isolement, de première prolongation ou de proposition de prolongation avec rapport circonstancié, d'autorisation d'une personne détenue à participer avec d'autres à des activités communes sur le quartier d'isolement.

Le directeur

signé Richard BAUER

Délégation de compétence qui annule et remplace celle du 06 novembre 2015 relative a la designation des personnes detenues autorisees a participer a des activites

par délégation du 1 mars 2016

Délégation est donnée à :

monsieur Fabrice BELS, directeur adjoint

madame Mathilde CUNHA, directrice adjointe

madame Hélène BARON, attachée d'administration dans le cadre de l'astreinte de direction

monsieur Esceth KIMOU, attaché d'administration dans le cadre de l'astreinte de direction

monsieur Jean-Frédéric HENRARD, chef de détention

madame Christine HAROUAT, adjointe au chef de détention

madame Marie DESCHODT, lieutenant pénitentiaire

monsieur Izzat CHARTOUNI, lieutenant pénitentiaire

monsieur Patrick FARLOT, lieutenant pénitentiaire

pour la conduite de la procédure et les décisions relatives à l'interdiction pour les personnes détenues de participer par mesure d'ordre et de sécurité à des activités physiques et sportives.

Le directeur

signé Richard BAUER

Délégation de compétence qui annule et remplace celle du 25 janvier 2016 relative aux mesures de controle pour les personnes accedant au centre penitentiaire

par délégation du 1 mars 2016

Délégation est donnée à :

monsieur Fabrice BELS, directeur adjoint

madame Mathilde CUNHA, directrice adjointe

madame Hélène BARON, attachée d'administration

monsieur Esceth KIMOU, attaché d'administration

monsieur Jean-Frédéric HENRARD, chef de détention

madame Christine HAROUAT, l'adjointe au chef de détention

madame Marie DESCHODT, lieutenant pénitentiaire

monsieur Izzat CHARTOUNI, lieutenant pénitentiaire

monsieur Patrick FARLOT, lieutenant pénitentiaire

monsieur Christophe DUFOUR, 1er surveillant

monsieur Eric KOBRZYNSKI, 1er surveillant

monsieur Christophe MISIEK, 1er surveillant

monsieur Sébastien GILLES, 1er surveillant

monsieur Robert LEDOUX, 1er surveillant

monsieur Sébastien GAUER, 1er surveillant

monsieur Grégory STRZEMPEK, 1er surveillant

monsieur Sami SOUISSI, 1er surveillant

monsieur Yannick BRUGGEMAN, 1er surveillant

monsieur Mohamed EL BENNOURI, 1er surveillant

monsieur Gilles BERNARD, 1er surveillant

monsieur Nordine AMARA, 1er surveillant

madame Michèle DAUTRICHE, 1ère surveillante

monsieur Gilles DELOFFRE, 1er surveillant

madame Valérie LANDAIS, 1ère surveillante

monsieur Serge NDOMBOL MATIP, 1er surveillant

monsieur Benoît PAEPEGAEY, 1er surveillant

monsieur Rachid SBIAY, 1er surveillant

monsieur Abdoullah TAGROUDJT, 1er surveillant

madame Caroline VAST épouse FERE, 1ère surveillante

Monsieur Saïd AIT AHMED, 1er surveillant

pour la conduite de la procédure et les décisions relatives à la mise en œuvre des mesures de contrôle, pour des motifs de sécurité, des personnes accédant au centre pénitentiaire.

Le directeur

signé Richard BAUER

Délégation de compétence qui annule et remplace celle du 25 janvier 2016 relative aux mesures de retrait, pour des motifs de sécurité, des objets et vêtements habituellement laissés en leur possession ainsi que des médicaments, matériels et appareillage médicaux, aux mesures de fouille des personnes détenues, à l'utilisation de moyens de contrainte

par délégation du 1 mars 2016

Délégation est donnée à :

monsieur Fabrice BELS, directeur adjoint
madame Mathilde CUNHA, directrice adjointe
madame Hélène BARON, attachée d'administration dans le cadre de l'astreinte de direction
monsieur Esceth KIMOU, attaché d'administration dans le cadre de l'astreinte de direction
monsieur Jean-Frédéric HENRARD, chef de détention
madame Christine HAROUAT, l'adjointe au chef de détention
madame Marie DESCHODT, officier
monsieur Izzat CHARTOUNI, officier
monsieur Patrick FARLOT, officier
monsieur Christophe DUFOUR, 1er surveillant
monsieur Eric KOBRZYNSKI, 1er surveillant
monsieur Christophe MISIEK, 1er surveillant
monsieur Sébastien GILLES, 1er surveillant
monsieur Robert LEDOUX, 1er surveillant
monsieur Sébastien GAUER, 1er surveillant
monsieur Grégory STRZEMPEK, 1er surveillant
monsieur Sami SOUISSI, 1er surveillant
monsieur Yannick BRUGGEMAN, 1er surveillant
monsieur Mohamed EL BENNOURI, 1er surveillant
monsieur Gilles BERNARD, 1er surveillant
monsieur Nordine AMARA, 1er surveillant
madame Michèle DAUTRICHE, 1ère surveillante
monsieur Gilles DELOFFRE, 1er surveillant
madame Valérie LANDAIS, 1ère surveillante
monsieur Serge NDOMBOL MATIP, 1er surveillant
monsieur Benoît PAEPEGAEY, 1er surveillant
monsieur Rachid SBIAY, 1er surveillant
monsieur Abdoullah TAGROUDJT, 1er surveillant
madame Caroline VAST épouse FERE, 1ère surveillante
Monsieur Saïd AIT AHMED, 1er surveillant

pour la conduite de la procédure et les décisions relatives aux mesures de retrait, pour des motifs de sécurité, des objets et vêtements habituellement laissés en leur possession ainsi que des médicaments, matériels et appareillage médicaux, aux mesures de fouille des personnes détenues et à l'utilisation de moyens de contrainte

Le directeur

signé Richard BAUER

Délégation de compétence qui annule et remplace celle du 25 janvier 2016, relative au placement preventif en cellule disciplinaire ou en cellule de confinement

par délégation du 1 mars 2016

Délégation est donnée à :

monsieur Fabrice BELS, directeur adjoint
madame Mathilde CUNHA, directrice adjointe
madame Hélène BARON, attachée d'administration dans le cadre de l'astreinte de direction
monsieur Esceth KIMOU, attaché d'administration dans le cadre de l'astreinte de direction
monsieur Jean-Frédéric HENRARD, chef de détention
madame Christine HAROUAT, adjointe au chef de détention
madame Marie DESCHODT, officier
monsieur Izzat CHARTOUNI, officier
monsieur Patrick FARLOT, officier
monsieur Christophe DUFOUR, 1er surveillant
monsieur Eric KOBRZYNSKI, 1er surveillant
monsieur Christophe MISIEK, 1er surveillant
monsieur Sébastien GILLES, 1er surveillant
monsieur Robert LEDOUX, 1er surveillant
monsieur Sébastien GAUER, 1er surveillant
monsieur Grégory STRZEMPEK, 1er surveillant
monsieur Sami SOUISSI, 1er surveillant
monsieur Yannick BRUGGEMAN, 1er surveillant
monsieur Mohamed EL BENNOURI, 1er surveillant
monsieur Gilles BERNARD, 1er surveillant
monsieur Nordine AMARA, 1er surveillant
madame Michèle DAUTRICHE, 1ère surveillante
monsieur Gilles DELOFFRE, 1er surveillant
madame Valérie LANDAIS, 1ère surveillante
monsieur Serge NDOMBOL MATIP, 1er surveillant
monsieur Benoît PAEPEGAEY, 1er surveillant
monsieur Rachid SBIAY, 1er surveillant
monsieur Abdoullah TAGROUDJT, 1er surveillant

madame Caroline VAST épouse FERE, 1ère surveillante
monsieur Saïd AIT AHMED, 1er surveillant
pour la conduite de la procédure et le placement préventif en cellule disciplinaire, de confinement provisoire.

Le directeur
signé Richard BAUER

Délégation de compétence qui annule et remplace celle du 06 novembre 2015 relative a la designation des personnes detenues autorisees a participer a des activites

par délégation du 1 mars 2016

Délégation est donnée à :
monsieur Fabrice BELS, directeur adjoint
madame Mathilde CUNHA, directrice adjointe
madame Hélène BARON, attachée d'administration dans le cadre de l'astreinte de direction
monsieur Esceth KIMOU, attaché d'administration dans le cadre de l'astreinte de direction
monsieur Jean-Frédéric HENRARD, chef de détention
madame Christine HAROUAT, adjointe au chef de détention
madame Marie DESCHODT, lieutenant pénitentiaire
monsieur Izzat CHARTOUNI, lieutenant pénitentiaire
monsieur Patrick FARLOT, lieutenant pénitentiaire

pour la conduite de la procédure et les décisions relatives à la désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités.

Le directeur
signé Richard BAUER

Délégation de compétence qui annule et remplace celle du 16 fevrier 2015 relative au placement en cellule de protection d'urgence

par délégation du 1 mars 2016

Délégation est donnée à :
monsieur Fabrice BELS, directeur adjoint
madame Mathilde CUNHAT, directrice adjointe
madame Hélène BARON, attachée d'administration dans le cadre de l'astreinte de direction
monsieur Esceth KIMOU, attaché d'administration dans le cadre de l'astreinte de direction
monsieur Jean-Frédéric HENRARD, chef de détention
madame Christine HAROUAT, adjointe au chef de détention
pour la conduite de la procédure et les décisions relatives au placement en cellule de protection d'urgence d'une personne détenue du centre pénitentiaire en crise suicidaire pour un délai maximum de 24 heures, en informant sans délai l'Unité de Soins ou le Centre 15.

Le directeur
signé Richard BAUER

Délégation de compétence qui annule et remplace celle du 16 fevrier 2015 relative a la prise en charge d'objets ou bijoux appartenant a un detenu

par délégation du 1 mars 2016

Délégation est donnée à :
monsieur Fabrice BELS, directeur adjoint
madame Mathilde CUNHA, directrice adjointe
madame Hélène BARON, attachée d'administration dans le cadre de l'astreinte de direction
monsieur Esceth KIMOU, attaché d'administration dans le cadre de l'astreinte de direction
monsieur Jean-Frédéric HENRARD, chef de détention
madame Christine HAROUAT, adjointe au chef de détention
pour la conduite de la procédure et les décisions relatives au refus de prise en charge d'objets ou bijoux en raison de leur prix ou de leur volume ou à l'autorisation de remise à un tiers d'objets appartenant à un détenu et ne pouvant être joints à son transfert.

Le directeur
signé Richard BAUER

Délégation de compétence qui annule et remplace celle du 06 novembre 2015 relative au recours gracieux ou plainte administrative des personnes detenues

par délégation du 1 mars 2016

Délégation est donnée à :
monsieur Fabrice BELS, directeur adjoint
madame Mathilde CUNHA, directrice adjointe
madame Hélène BARON, attachée d'administration
monsieur Esceth KIMOU, attaché d'administration
monsieur Jean-Frédéric HENRARD, chef de détention
madame Christine HAROUAT, l'adjointe au chef de détention
madame Marie DESCHODT, lieutenant pénitentiaire
monsieur Izzat CHARTOUNI, lieutenant pénitentiaire
monsieur Patrick FARLOT, lieutenant pénitentiaire

pour la conduite de la procédure et les décisions à intervenir en cas de recours gracieux de requête ou de plainte administrative des personnes détenues.

Le directeur
signé Richard BAUER

Délégation de compétence qui annule et remplace celle du 16 février 2015 relative à l'autorisation pour un retrait d'argent

par délégation du 1 mars 2016

Délégation est donnée à :
monsieur Fabrice BELS, directeur adjoint
madame Mathilde CUNHA, directrice adjointe
madame Hélène BARON, attachée d'administration dans le cadre de l'astreinte de direction
monsieur Esceth KIMOU, attaché d'administration dans le cadre de l'astreinte de direction
monsieur Jean-Frédéric HENRARD, chef de détention dans le cadre de l'astreinte de direction
pour la conduite de la procédure et les décisions relatives à l'autorisation pour un détenu de retirer des sommes de son livret d'épargne.

Le directeur
signé Richard BAUER

Délégation de compétence qui annule et remplace celle du 06 novembre 2015 relative au retrait en urgence d'une personne détenue placée à l'extérieur du centre pénitentiaire

par délégation du 1 mars 2016

Délégation est donnée à :
monsieur Fabrice BELS, directeur adjoint
madame Mathilde CUNHA, directrice adjointe
madame Hélène BARON, attachée d'administration dans le cadre de l'astreinte de direction
monsieur Esceth KIMOU, attaché d'administration dans le cadre de l'astreinte de direction
monsieur Jean-Frédéric HENRARD, chef de détention
madame Christine HAROUAT, adjointe au chef de détention
madame Marie DESCHODT, lieutenant pénitentiaire
monsieur Izzat CHARTOUNI, lieutenant pénitentiaire
monsieur Patrick FARLOT, lieutenant pénitentiaire
pour la conduite de la procédure et les décisions relatives au retrait en urgence d'une mesure de placement sous surveillance électronique en la motivant et en procédant à la réintégration du condamné ou plus généralement la réintégration d'un détenu se trouvant à l'extérieur de l'enceinte du centre pénitentiaire.

Le directeur
signé Richard BAUER

Délégation de compétence qui annule et remplace celle du 16 février 2015 relative à la fixation des sommes détenues par les personnes détenues autorisées à se trouver à l'extérieur de l'établissement

par délégation du 1 mars 2016

Délégation est donnée à :
monsieur Fabrice BELS, directeur adjoint
madame Mathilde CUNHA, directrice adjointe
madame Hélène BARON, attachée d'administration dans le cadre de l'astreinte de direction
monsieur Esceth KIMOU, attaché d'administration dans le cadre de l'astreinte de direction
monsieur Jean-Frédéric HENRARD, chef de détention dans le cadre de l'astreinte de direction
pour la conduite de la procédure et les décisions relatives à la fixation des sommes détenues par les personnes admises au régime de la semi liberté, bénéficiant d'une mesure de placement extérieur ou d'une permission de sortie autorisées par le chef d'établissement, à l'autorisation qui est faite à un détenu de pouvoir travailler pour son propre compte ou pour une association.

Le directeur
signé Richard BAUER

Délégation de compétence qui annule et remplace celle du 16 février 2015 relative à la sortie des armes et du matériel de sécurité de l'armurerie

par délégation du 1 mars 2016

Délégation est donnée à :
monsieur Fabrice BELS, directeur adjoint
madame Mathilde CUNHA, directrice adjointe
madame Hélène BARON, attachée d'administration dans le cadre de l'astreinte de direction
monsieur Esceth KIMOU, attaché d'administration dans le cadre de l'astreinte de direction
monsieur Jean-Frédéric HENRARD, chef de détention dans le cadre de l'astreinte de direction
pour accéder à l'armurerie, sans autorisation préalable, dans le cadre d'une mission de sécurité préalable, dans le cadre d'une mission de sécurité pour sortir de l'armement ou du matériel de sécurité pour une intervention dans le chemin de ronde si les armes en dépôt à la porte d'entrée principale (PEP) paraissent insuffisantes au traitement de l'incident.

Le directeur
signé Richard BAUER

Délégation de compétence qui annule et remplace celle du 16 février 2015 relative aux habilitations ou suspensions provisoires d'habilitations

par délégation du 1 mars 2016

Délégation est donné à :

monsieur Fabrice BELS, directeur adjoint
Madame Mathilde CUNHA, directrice adjointe
madame Hélène BARON, attachée d'administration dans le cadre de l'astreinte de direction
monsieur Esceth KIMOU, attaché d'administration dans le cadre de l'astreinte de direction
monsieur Jean-Frédéric HENRARD, chef de détention, dans le cadre de l'astreinte de direction
pour la conduite de la procédure relative aux suspensions provisoires d'habilitation de personnels hospitaliers autre que praticien hospitalier temps plein, d'autorisations d'accès de personnels hospitaliers sur proposition du Directeur du Centre Hospitalier concerné par le protocole cité dans l'article R.6112-16 du CSP en cas d'absence ou empêchement de personnel habilité, aux autorisations d'accès pour les personnes des collectivités territoriales ou d'associations intervenant pour des actions de prévention et éducation pour la santé ou aux personnels de structures spécialisées de soins et de prévention en addictologie pour la prise en charge des personnes détenues dépendantes de produits illicites ou pas.

Le directeur
signé Richard BAUER

Délégation de compétence qui annule et remplace celle du 25 janvier 2016, relative à la suspension à titre préventive d'une activité ou formation professionnelle rémunérée

par délégation du 1 mars 2016

Délégation est donnée à :

monsieur Fabrice BELS, directeur adjoint
madame Mathilde CUNHA, directrice adjointe
madame Hélène BARON, attachée d'administration dans le cadre de l'astreinte de direction
monsieur Esceth KIMOU, attaché d'administration dans le cadre de l'astreinte de direction
monsieur Jean-Frédéric HENRARD, chef de détention
madame Christine HAROUAT, l'adjointe au chef de détention
madame Marie DESCHODT, lieutenant pénitentiaire
monsieur Izzat CHARTOUNI, lieutenant pénitentiaire
monsieur Patrick FARLOT, lieutenant pénitentiaire
monsieur Christophe DUFOUR, 1er surveillant
monsieur Eric KOBRZYNSKI, 1er surveillant
monsieur Christophe MISIEK, 1er surveillant
monsieur Sébastien GILLES, 1er surveillant
monsieur Robert LEDOUX, 1er surveillant
monsieur Sébastien GAUER, 1er surveillant
monsieur Grégory STRZEMPEK, 1er surveillant
monsieur Sami SOUSSI, 1er surveillant
monsieur Yannick BRUGGEMAN, 1er surveillant
monsieur Mohamed EL BENNOURI, 1er surveillant
monsieur Gilles BERNARD, 1er surveillant
monsieur Nordine AMARA, 1er surveillant
madame Michèle DAUTRICHE, 1ère surveillante
monsieur Gilles DELOFFRE, 1er surveillant
madame Valérie LANDAIS, 1ère surveillante
monsieur Serge NDOMBOL MATIP, 1er surveillant
monsieur Benoît PAEPEGAEY, 1er surveillant
monsieur Rachid SBIAY, 1er surveillant
monsieur Abdoullah TAGROUDJT, 1er surveillant
madame Caroline VAST épouse FERE, 1ère surveillante
monsieur Saïd AIT AHMED, 1er surveillant
pour la conduite de la procédure et les décisions relatives à la suspension à titre préventif d'une activité professionnelle ou d'une formation professionnelle lorsqu'une faute est commise pendant ou à l'occasion de cette activité nécessitant le retrait de la personne détenue pour y mettre fin ou faire cesser le trouble qui en découle.

Le directeur
signé Richard BAUER

Délégation de compétence qui annule et remplace celle du 06 novembre 2015 relative à l'organisation des visites de détenus dans un parloir

par délégation du 1 mars 2016

Délégation est donnée à :

monsieur Fabrice BELS, directeur adjoint
madame Mathilde CUNHA, directrice adjointe
madame Hélène BARON, attachée d'administration dans le cadre de l'astreinte de direction
monsieur Esceth KIMOU, attaché d'administration dans le cadre de l'astreinte de direction
monsieur Jean-Frédéric HENRARD, chef de détention
madame Christine HAROUAT, adjointe au chef de détention
madame Marie DESCHODT, lieutenant pénitentiaire

monsieur Izzat CHARTOUNI, lieutenant pénitentiaire
monsieur Patrick FARLOT, lieutenant pénitentiaire
pour la conduite de la procédure et les décisions relatives à l'organisation des visites d'un détenu dans un parloir avec dispositif de séparation.

Le directeur
signé Richard BAUER

ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE MENTALE VAL DE LYS – ARTOIS

DIRECTION GENERALE

Décision du directeur des affaires économiques et de la logistique cb/mcw 28/2016 délégation de signature.direction

par décision du 2 mars 2016

Le Directeur de l'E.P.S.M. Val de Lys Artois de SAINT-VENANT,D2CIDE

Article 1 :Il est accordé une délégation de signature permanente à Monsieur Denis COMPTAER, Directeur adjoint à la Direction des Affaires Economiques et de la logistique pour signer tous les actes courants relevant de son secteur de compétence, à savoir :

Engager et liquider, dans la limite des crédits ouverts, les dépenses imputables à l'E.P.R.D. (budget principal et budgets annexes) dans son domaine de compétence.

Engager, dans la limite des crédits ouverts, les dépenses imputables aux comptes de la section d'investissement.

Mandater l'ordonnancement des dépenses des titres II et III dans son domaine de compétence ;

Liquider les factures imputables sur la section d'investissement.

Signer l'ensemble des actes administratifs, y compris les marchés publics, les contrats, et les factures de prestations relatifs à la gestion des services économiques et logistiques concernant:

le contrôle des livraisons effectuées dans les magasins placés sous sa responsabilité,

la tenue de la comptabilité des stocks,

la conservation des biens mobiliers,

la tenue de la comptabilité d'inventaire,

les régies d'avances,

les régies de recettes,

la gestion des polices d'assurance,

la gestion du parc immobilier,

les autorisations d'absences,

les ordres de mission,

les états de frais de déplacements.

Article 2 :En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Denis COMPTAER, délégation est accordée à Monsieur Guillaume RECOUR, adjoint au directeur des Affaires Economiques et de la logistiques et du Patrimoine.

Article 3 :La présente décision est applicable depuis le 1er février 2016.

Elle sera communiquée au Conseil de Surveillance de l'EPSM Val de Lys-Artois, à Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Santé, à Monsieur le Préfet ainsi qu'aux trésoriers de l'établissement, conformément aux dispositions réglementaires susvisées.

Les Délégués,
Monsieur Denis COMPTAER signera :
Monsieur Guillaume RECOUR signera :

Le Directeur,
signé C. BURGI

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT

SERVICES MILIEUX ET RESSOURCES NATURELLES

Arrêté inter-départemental complémentaire relatif à la mise en œuvre du Plan de Protection de l'Atmosphère révisé pour le Nord – Pas-de-Calais

Par arrêté en date du 28 janvier 2016

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la région Nord – Pas-de-Calais – Picardie, préfecture du Nord, préfecture de la zone de défense et de sécurité du Nord, du secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, et du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Nord – Pas-de-Calais – Picardie ;

Article 1 Conformément aux dispositions de l'article 29 de l'arrêté inter-préfectoral du 1er juillet 2014 relatif à la mise en œuvre du plan de protection de l'atmosphère révisé pour le Nord-Pas de Calais, le présent arrêté vient préciser les zones d'activités supérieures à 5000 salariés. Les zones d'activités de plus de 5000 salariés existant à la date du présent arrêté sont cartographiées en annexe 1 du présent arrêté.

Article 2 Conformément aux dispositions de l'article 24 de l'arrêté inter-préfectoral du 1er juillet 2014 relatif à la mise en œuvre du plan de protection de l'atmosphère révisé pour le Nord-Pas de Calais, la liste des établissements mentionnés par ledit article 24 est révisée par le présent arrêté. L'annexe 1 de l'arrêté inter-préfectoral du 1er juillet 2014 est remplacée par l'annexe 2 du présent arrêté.

Article 3 L'article 28 de l'arrêté inter-préfectoral du 1er juillet 2014 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les dérogations préfectorales pour le brûlage à l'air libre des déchets prévues dans les règlements sanitaires départementaux du Nord et du Pas-de-Calais ne peuvent être accordées que dans le cadre de lutte contre les organismes nuisibles aux végétaux visés aux articles L251-8 et L251-14 du code rural et de la pêche maritime, ou pour lutter contre les dangers zoonosaires en application des articles L201-5 et L226-4 du même code. »

Article 4 Les transmissions des éléments au préfet de département mentionnés à l'article 3, l'article 21, l'article 24, l'article 34, l'article 36, l'article 45 et l'annexe 4 de l'arrêté inter-préfectoral du 1er juillet 2014 susvisé seront effectuées sous forme de télédéclaration sur un site internet mis à disposition dont le lien sera mentionné sur le site internet www.ppa-npdc.fr ou, à défaut, par courrier auprès de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Région Nord – Pas-de-Calais - Picardie (44 rue de Tournai – CS 40 259 – 5019 Lille Cedex).

Article 5 L'article 30 de l'arrêté inter-préfectoral du 1er juillet 2014 susvisé est annulée et remplacée par les dispositions suivantes :

« Les personnes morales de droit public ou privé disposant dans leur établissement, au 1er janvier 2016, de plus de 250 salariés lorsque l'établissement est situé tout ou partie en zone d'activité ou de plus 500 salariés lorsque leur établissement est situé hors zone d'activité mettent en place un Plan de Déplacement Entreprises (PDE) selon les modalités définies à l'annexe 4.

Au sens de cet article, le nombre de salariés à prendre en compte comprend l'ensemble du personnel d'un établissement, soit les Contrats à Durée Indéterminée, les Contrats à Durée Déterminée et les stagiaires. »

Article 6 Le préfet du Nord, préfet de la zone de défense et de sécurité du Nord, le préfet du Pas-de-Calais, les secrétaires généraux de la préfecture du Nord et de la préfecture du Pas-de-Calais, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Nord – Pas-de-Calais – Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et de la préfecture du Pas-de-Calais. Il fera, en outre, l'objet d'une insertion dans deux journaux nationaux, régionaux ou locaux diffusés dans le département du Nord et du département du Pas-de-Calais.

La Préfète du Pas-de-Calais
signé Fabienne BUCCIO

Le Préfet du Nord
signé Jean-François CORDET



ANNEXE 1: cartographie des zones d'activités de plus de 5000 salariés



ANNEXE 2 : Listes des 15 établissements régionaux à l'origine des plus importants rejets de poussières (TSP) dans l'atmosphère (hors sites fermant d'ici 2015) et relevant du régime de l'autorisation des installations classées pour la protection de l'environnement

Version janvier 2015

N° S3IC	Etablissements
070.00956	ARCELORMITTAL ATLANTIQUE et LORRAINE SITE DE DUNKERQUE
070.00683	Aluminium Dunkerque
070.00936	TEREOS Sucrierie de Lillers
070.00658	TEREOS Sucrierie d'Escaudoevres
070.00851	LME-TRITH
070.00720	Glencore Manganèse France
070.00761	AGC FRANCE SAS BOUSSOIS
070.01051	TEREOS ex-SICA PULPE DE BOIRY
070.00292	HOLCIM (France) S.A.S - Cimenterie de Lumbres
070.01279	GDF SUEZ Thermique France - Centrale DK6
070.00962	KERNEOS- Usine de Dunkerque
070.00633	VALLOUREC TUBES FRANCE Etablissement de la tuberie de Saint Saulve
070.00621	ARC INTERNATIONAL FRANCE - Site industriel d'Arques
070.00673	ASCOMETAL Usine des Dunes
070.00757	INGREDIA

Arrêté préfectoral portant dérogation au titre de l'art. L 411-2 CE au bénéfice de Monsieur le Président Directeur Général de la SAS Travaux Publics Lefrançois en vue de la poursuite de l'exploitation d'une carrière de sables et graviers à Waben

par arrêté du 02 mars 2016

Sur proposition de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Nord - Pas-de-Calais Picardie ;

Article 1er – Objet

Dans le cadre des travaux d'exploitation et de remise en état d'une carrière de sables et graviers à Waben, Monsieur le Président Directeur Général de la SAS Travaux Publics Lefrançois (et son mandataire) est autorisé à :

enlever les végétaux protégés suivants : Ophrys abeille (*Ophrys apifera*), Gnaphale jaunâtre (*Gnaphalium luteoalbum*), détruire, perturber de façon intentionnelle et capturer les amphibiens protégés suivants : Grenouille verte de Lessona (*Pelophylax lessonae*), Grenouille rousse (*Rana temporaria*),

perturber de façon intentionnelle les oiseaux protégés suivants, altérer et détruire leurs habitats de reproduction et aires de repos : Accenteur mouchet (*Prunella modularis*), Bergeronnette grise (*Motacilla alba*), Bergeronnette printanière (*Motacilla flava*), Bruant jaune (*Emberiza citrinella*), Buse variable (*Buteo buteo*), Cygne tuberculé (*Cygnus olor*), Faucon crécerelle (*Falco tinunculus*), Fauvette grisette (*Sylvia communis*), Grèbe castagneux (*Tachybaptus ruficolis*), Grèbe huppé (*Podiceps cristatus*), Pouillot véloce (*Phylloscopus collybita*), Rougegorge familier (*Erithacus rubecula*), Rougequeue noir (*Phoenicurus ochruros*), Rossignol philomèle (*Luscinia megarhynchos*), Linotte mélodieuse (*Carduelis cannabina*), Hypolais polyglotte (*Hippolais polyglotta*), Tadorne de Belon (*Tadorna tadorna*), Tarier pâle (*Saxicola torquata*), Troglodyte mignon (*Troglodytes troglodytes*),

perturber de façon intentionnelle les mammifères protégés suivants, altérer et détruire leurs habitats de reproduction et aires de repos : Hérisson d'Europe (*Erinaceus europaeus*), Murin de Daubenton (*Myotis daubentonii*), Noctule commune (*Nyctalus noctula*), Pipistrelle commune (*Pipistrellus pipistrellus*), Pipistrelle de Kuhl (*Pipistrellus kuhlii*), Pipistrelle de Nathusius (*Pipistrellus nathusii*).

Ces dérogations sur la protection des espèces protégées sont accordées sous réserve des limites et dispositions détaillées dans les articles suivants.

Article 2 – Mesures d'évitement et de réduction

Dans le cadre des travaux d'exploitation et de remise en état d'une carrière de sables et graviers à Waben, Monsieur le Président Directeur Général de la SAS Travaux Publics Lefrançois (et son mandataire) met en œuvre les mesures suivantes définies dans le dossier de demande de dérogation :

mesure E01 : maintien d'un front de taille permettant la nidification de l'Hirondelle de rivage

Les conditions propices à la nidification de l'Hirondelle de rivage sont préservées par :

conservation du front de taille occupé par une colonie d'Hirondelle de rivage,

extension du front de taille sablo-graveleux abrupt propice à l'espèce,

suivi de la colonie pour connaître son évolution et son éventuel déplacement en relation avec l'état du front de taille,

rajeunissement hivernal du front de taille si son éboulement ou sa végétalisation limitaient sa capacité d'accueil de l'espèce.

mesure E02 : maintien d'une langue de terre incluant des habitats patrimoniaux et une station de Renoncule aquatique

Une langue de terre est maintenue entre les deux plans d'eau de sorte à :

maintenir la principale station de Renoncule aquatique (*Ranunculus aquatilis*),

préserver une partie des végétations aquatiques enracinées,

préserver une partie de la mégaphorbiaie eutrophe.

mesure E03 : maintien des zones en friches

Les friches au nord du site sont maintenues par fauche tardive annuelle (septembre) avec exportation des produits de coupe pour favoriser :

la diversité végétale,

la diversité de la faune, celles des insectes Rhopalocères en particulier.

mesure E04 : extraction progressive au fur et à mesure de l'exploitation

Pour limiter les surfaces en chantier, l'extraction des matériaux, puis la remise en état écologique, sont réalisées au fur et à mesure de l'avancement de l'exploitation.

mesure E05 : respect des limites du périmètre d'autorisation d'exploiter

Tous dépôts de matériaux, stationnements de matériel, circulations d'engin et extractions sont interdits à l'extérieur du périmètre d'autorisation d'exploiter.

mesure E06 : prise en compte des cycles biologiques dans le calendrier des travaux

Les travaux sont réalisés aux périodes les moins sensibles au regard des cycles biologiques des espèces :

les coupes d'arbres, débroussaillages et défrichements sont réalisés entre septembre et février inclus pour éviter la période de nidification des oiseaux,

le comblement et l'exploitation de mares et de hauts-fonds sont réalisés entre octobre et janvier inclus pour éviter la période de reproduction et de développement larvaire des amphibiens,

le dessouchage est réalisé entre mai et octobre inclus pour éviter la période d'hibernation des amphibiens,

l'exploitation de la première couche de gisement est réalisée entre septembre et février inclus sur les sites de nidification du Petit Gravelot et de la Bergeronnette grise.

mesure E07 : recherche floristique complémentaire ciblée sur la Limoselle aquatique, *Limosella aquatica*

La Limoselle aquatique est une espèce protégée rarissime, connue sur des habitats similaires proches de la carrière, et demande une attention particulière :

une expertise complémentaire du Conservatoire Botanique National de Bailleul est réalisée pour rechercher l'espèce en période favorable (septembre ou octobre 2016), lorsque l'étiage découvre des grèves,

en cas de découverte de la Limoselle aquatique, une solution est proposée pour conserver l'espèce avec l'appui du Conservatoire Botanique National de Bailleul. A défaut de possibilité de la conserver, une demande de dérogation complémentaire est sollicitée pour toute intervention sur cette espèce,

les hauts-fonds potentiellement propices à la Limoselle aquatique s'il sont découverts en étiage, sont maintenus dans l'attente de l'expertise complémentaire (localisation des hauts-fonds en annexe 1).

Article 3 – Mesures de compensation

Dans le cadre des travaux d'exploitation et de remise en état d'une carrière de sables et graviers à Waben, Monsieur le Président Directeur Général de la SAS Travaux Publics Lefrançois (et son mandataire) met en œuvre les mesures suivantes définies dans le dossier de demande de dérogation :

mesure C01 : création de zones de hauts fonds (annexe 2)

Sur au moins l'un des côtés du plan d'eau, créé par extraction, les berges sont modelées pour former une grève et un haut-fond plats inondés en hautes eaux et exondés en étiage. Cet aménagement doit favoriser les habitats et espèces suivantes :

large grève sablo-graveleuse peu végétalisée propice au Gnaphale jaunâtre et au Petit Gravelot,

herbiers à Renoncule aquatique et végétations enracinées en eau peu profonde,

mégaphorbiaie,

ripisylve spontanée sur un linéaire limité, au plus, à la moitié du linéaire de berges.

mesure C02 : plantation d'une haie (annexe 2)

Une haie est plantée (170 m environ) au sud du périmètre avec des objectifs multiples :

favoriser les essences spontanées : Saules, Aubépine, Prunellier, Érable champêtre, Noisetier,

favoriser les arbustes patrimoniaux : Ajonc d'Europe, Argousier,

créer un habitat pour les passereaux, le Hérisson d'Europe, les chiroptères et la petite faune terrestre,

créer un écran visuel vis-à-vis des riverains,

répondre à l'objectif de plantation de haies en secteur agricole ouvert du Schéma Régional de Cohérence Écologique - Trame Verte et Bleue.

mesure C03 : création de mares (annexe 2)

Des mares (surface minimale pour chaque mare égale à 40 m²) sont créées pour favoriser les amphibiens et la Renoncule aquatique selon les critères suivants :

création de 3 mares au nord du chemin rural n°2 (ancienne carrière Dusagnier), lors de la première phase d'exploitation, et 1 mare à 30 m de l'actuelle mare temporaire, lors de la deuxième phase d'exploitation,

mise en place d'une couche d'argile pour étanchéifier le fond des mares,

mise en place de blocs et souches à proximité pour créer des abris terrestres pour les amphibiens.

mesure C04 : déplacement du Gnaphale jaunâtre

Des graines de Gnaphale jaunâtre sont récoltées et semées au niveau des grèves du plan d'eau ou de mares.

La station de Gnaphale jaunâtre est déplacée par :

prélèvement et stockage de la couche superficielle de sol après maturation des graines,

prélèvement et stockage de la sous-couche de sol,

préparation d'une cuvette destinée à recevoir la couche superficielle et la sous-couche de sol,

régalage des couches de sols en respectant l'ordre naturel des horizons dans la cuvette et en créant une dépression propre à recueillir des eaux de ruissellement pour obtenir des sables frais propice à l'espèce.

Les semis et stations sont géolocalisés pour pouvoir assurer leur suivi à des fins d'évaluation et de gestion de la mesure.

mesure C05 : transplantation de l'Ophrys abeille

La transplantation suit le protocole suivant :

la station d'accueil est sélectionnée pour son caractère favorable à l'espèce (milieu ouvert avec une compétition interspécifique modérée et, si possible, présence préalable d'Ophrys abeille),

préparation de la station d'accueil par retrait d'une motte de terre de 40 cm² et de 20 cm de profondeur,

prélèvement entre novembre et janvier des tubercules d'Ophrys abeille dans une motte de terre non déstructurée de 40 cm² et de 20 cm de profondeur,

transfert des pieds au niveau de la station d'accueil sitôt leur prélèvement,

géolocalisation des pieds transplantés,

mise en place d'un suivi pour évaluer la reprise des pieds transplantés et adapter la gestion de la station.

mesure C06 : création d'une étendue sablo-graveleuse propice au Petit Gravelot (annexe 2)

Dans le cadre de la remise en état, une étendue graveleuse est constituée dans le prolongement des grèves et de la langue de terre aménagées en application de la mesure C01.

Article 4 – Mesures d'accompagnement

Dans le cadre des travaux d'exploitation et de remise en état d'une carrière de sables et graviers à Waben, Monsieur le Président Directeur Général de la SAS Travaux Publics Lefrançois (et son mandataire) met en œuvre les mesures suivantes définies dans le dossier de demande de dérogation :

mesure A01 : développement spontané des végétations sur les berges

En cohérence avec la mesure C01, la végétalisation des berges se fait de façon spontanée sans plantation ou semi. Des opérations de coupes ou d'arrachages peuvent être envisagées pour éviter la fermeture des habitats (grèves, herbiers aquatiques).

mesure A02 : maîtrise des espèces végétales exotiques envahissantes

Les stations de végétaux exotiques envahissants sont repérées et retirées manuellement dès leur apparition. Les produits arrachés sont brûlés pour éviter toute reprise ou dissémination à l'intérieur ou à l'extérieur du site. Une information sur ce sujet est faite auprès des personnels.

mesure A03 : gestion des habitats ouverts par fauche tardive

Les habitats ouverts herbacés (friches, pelouses, merlons) sont gérés par fauche annuelle tardive (septembre) avec exportation des produits de coupe.

mesure A04 : gestion des terres végétales

Les terres végétales issues de décapages avant exploitation sont stockées sous forme de merlons et réutilisées comme matériaux de couverture lors de la phase de remise en état.

mesure A05 : suivi et préservation de la reproduction des oiseaux aquatiques (Grèbe huppé, Grèbe castagneux, Tadorne de Belon)

Un suivi vise le repérage des nids d'oiseaux aquatiques (nids flottants de Grèbe ; terrier ou abri utilisé par le Tadorne de Belon) entre mars et juillet inclus de sorte à éviter toute perturbation ou destruction de nichées en excluant l'exploitation dans un rayon de 100 m.

mesure A06 : création de gîte propice au Hérisson d'Europe

Les coupes de bois et d'arbustes sont mis en tas le long de la voie communale 5 pour offrir un gîte à la petite faune terrestre, le Hérisson d'Europe en particulier.

mesure A07 : déplacement de la Renoncule aquatique, espèce non protégée, mais d'intérêt patrimonial

Des pieds de Renoncule aquatique sont prélevés avant comblement de la mare temporaire existante et dispersés dans les mares créés en application de la mesure C03.

mesure A08 : bonne tenue du chantier

Des mesures sont prises pour limiter les envois de poussière (entretien des pistes, limitation de vitesse).

Des mesures sont prises pour réduire les risques de pollution accidentelle des eaux (entretien régulier des engins, stationnement du chargeur à l'extérieur du site, stockage du carburant et ravitaillement en dehors de la carrière).

mesure A09 : suivi et évaluation des mesures

Un suivi est réalisé pour évaluer le devenir des espèces protégées et l'état des habitats. Le suivi conclut sur l'efficacité des mesures mises en place et prescrit l'adaptation des mesures au besoin.

Ce suivi est réalisé les 3 premières années après le déplacement des espèces végétales protégées, puis les cinquième, septième, dixième et quinzième années suivantes.

Un compte-rendu synthétique est transmis à Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Nord-Pas-de-Calais, à Monsieur le Directeur du Conservatoire Botanique National de Bailleul et à Monsieur l'Expert délégué flore du Conseil National de la Protection de la Nature.

Article 5 : calendrier de mise en œuvre

Les éléments de calendrier propres à chaque mesure suivent les prescriptions des articles 2 à 4 du présent arrêté et sont synthétisés comme suit :

mesures E01 à E04 à E06 : application en phase d'exploitation et de remise en état progressive,

mesure E07 : application en septembre-octobre 2016 avant toute intervention sur les grèves,

mesures C01, C02, C03, C06 : application en phase de remise en état progressive,

mesures C04 et C05 : déplacement des espèces végétales l'année précédant la destruction de leurs stations par l'exploitation,

mesures A01 à A09 : application en phase d'exploitation.

Les aménagements et activités futurs préservent la bonne application de l'ensemble des mesures de compensation d'impacts et d'accompagnement prévues par le présent arrêté.

Article 6 – Information sur la mise en œuvre des mesures

Un compte-rendu annuel informe la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Nord – Pas-de-Calais Picardie de l'avancement de la mise en œuvre des mesures.

Article 7 – Durée de validité de la dérogation et territoire concerné

Les dérogations définies à l'article 1 du présent arrêté, sont délivrées pour une durée de 15 ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Elles sont valables sur les emprises définies dans le dossier de demande de dérogation.

Ces dérogations peuvent être prolongées, dans les mêmes conditions, sur demande de leur bénéficiaire, déposée avant expiration de la présente dérogation, et après examen, par Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Nord – Pas-de-Calais Picardie, des motifs justifiant de la modification du calendrier de réalisation des travaux.

Les mesures d'évitement, d'atténuation, de compensation d'impact et d'accompagnement, s'appliquent pour les durées et éléments de calendrier définis à l'article 5 du présent arrêté.

Article 8 – Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 1, 2, 3, 4, 5, 6 et 7 du présent arrêté peuvent faire l'objet de contrôles par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'art. L 415-3 CE.

Article 9 – Copies

Copies du présent arrêté sont faites à Monsieur le Président Directeur Général de la SAS Travaux Publics Lefrançois (25 rue de la Bimoise, 62650 Clenleu), Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Nord Pas-de-Calais Picardie, Monsieur le Chef du service départemental du Pas-de-Calais de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, Monsieur le Chef du service départemental du Pas-de-Calais de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais.

Article 10 – Voie et délai de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille dans le délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 11 – Publication

Le présent arrêté est publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Article 12 – Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Nord Pas-de-Calais Picardie, le Chef du service départemental du Pas-de-Calais de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Chef du service départemental du Pas-de-Calais de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais, Monsieur le Président Directeur Général de la SAS Travaux Publics Lefrançois sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète
Le Secrétaire Général,
signé Marc DEL GRANDE

PRÉFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS SERVICE DÉPARTEMENTAL DE L'ACTION SOCIALE

Arrêté préfectoral modificatif n° 1 portant composition nominative du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (chsct) de la préfecture et des sous-préfectures du pas-de-calais

par arrêté du 9 mars 2016

Sur la proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais;

Article 1er : L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2015 portant composition nominative du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) de la préfecture et des sous-préfectures du Pas-de-Calais est fixée comme suit :

a) Représentants de l'administration :

- la préfète du Pas-de-Calais ou son représentant qui préside le comité,
- le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ou son représentant, ayant autorité en matière de ressources humaines

b) Représentants du personnel : 7 membres titulaires et 7 membres suppléants

Membres titulaires :

Syndicat national force ouvrière des personnels de préfecture :

Mme Christelle QUENTIN (CABINET)

M. Stéphane DUQUESNOY (DCLP)

Mme Sonia MARIE (sous-préfecture de Saint Omer)

M. Christophe CHEVALIER (sous-préfecture de Béthune)

Mme Magali BARTOUX (DPI)

Mme Florence BENAGLIA (DCL)

Fédération nationale Intercro - confédération française démocratique du travail :

Mme Nathalie WALLOIS (DCLP)

Membres suppléants :

Syndicat national force ouvrière des personnels de préfecture :

Mme Céline CHEVILLON (DCLP)

Mme Véronique BOSCH (sous-préfecture de Montreuil-sur-Mer)

Mme Françoise LASCHAMPS (DRHM)

Mme Lucie SZYDLOWSKI (DCLP)

Mme Audrey NOREL (DCLP)

M. Romuald DELIENCOURT (syndicat)

Fédération nationale Intercro - confédération française démocratique du travail :

- Mme Sylvie COSSU (sous-préfecture de Saint Omer)

c) Le conseiller et les assistants de prévention

d) Les inspecteurs santé et sécurité au travail

e) Les médecins de prévention

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La préfète,
signé abienne BUCCIO